|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| A close up of a sign  Description automatically generated | **Conférence mondiale des radiocommunications (CMR-23)Dubaï, 20 novembre – 15 décembre 2023** |  |
|  |  |
|  |  |
| **SÉANCE PLÉNIÈRE** | **Addendum 3 auDocument 4-F** |
|  | **11 septembre 2023** |
|  | **Original: anglais** |
|  |
| Directeur du Bureau des radiocommunications |
| RAPPORT DU DIRECTEUR SUR LES ACTIVITÉS DUSECTEUR DES RADIOCOMMUNICATIONS |
| PARTIE 3 |
| ACTIVITÉS DU COMITÉ DU RÈGLEMENT DES RADIOCOMMUNICATIONS |

# 1 Avant-propos

La partie du rapport traite des activités du Comité du Règlement des radiocommunications menées entre la CMR-19 et la CMR-23. Les participants à la Conférence sont invités à examiner le présent rapport.

# 2 Composition du Comité du Règlement des radiocommunications

2.1 Le Comité du Règlement des radiocommunications, qui a été élu par la Conférence de plénipotentiaires (Dubaï, 2018) conformément au numéro 93 de la Constitution, a pris ses fonctions le 1er janvier 2019. Conformément au numéro 144 de la Convention, et étant donné que la Vice‑Présidente du Comité pour 2018 ne pouvait pas succéder au Président en 2019 en raison de la fin de son mandat, le Comité a élu ses Présidents et Vice-Présidents comme indiqué dans le Tableau 2-1, en tenant compte des avantages liés à la continuité d'expérience tout en respectant le principe de rotation. En raison de circonstances particulières, le Vice-Président du Comité pour 2021 n'a pas succédé au Président en 2022, mais a été réélu Vice-Président pour 2022.

TABLEAU 2-1

Membres du RRB élus à la PP‑18

|  |  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- | --- |
| Nom | Pays | 2019 | 2020 | 2021 | 2022 |
| M. T. ALAMRI | Arabie saoudite |  |  |  | Président |
| M. E. AZZOUZ | Égypte |  |  | Vice-Président | Vice-Président |
| Mme C. BEAUMIER | Canada | Vice-Présidente | Présidente |  |  |
| M. L.F. BORJÓN FIGUEROA | Mexique |  |  |  |  |
| Mme S. HASANOVA | Azerbaïdjan |  |  |  |  |
| M. A. HASHIMOTO | Japon |  |  |  |  |
| M. Y. HENRI | France |  |  |  |  |
| M. D.Q. HOAN | Viet Nam |  |  |  |  |
| Mme L. JEANTY | Pays-Bas | Présidente |  |  |  |
| M. S.M. MCHUNU | République sudafricaine |  |  |  |  |
| M. H. TALIB | Maroc |  |  |  |  |
| M. N. VARLAMOV | Fédération de Russie |  | Vice-Président | Président |  |

2.2 Le Comité du Règlement des radiocommunications, qui a été élu par la Conférence de plénipotentiaires (Bucarest, 2022) conformément au numéro 93 de la Constitution, a pris ses fonctions le 1er janvier 2023. Aux termes du numéro 144 de la Convention, et étant donné que le Vice‑Président du Comité pour 2022 pouvait succéder au Président en 2023, le Comité a élu son Président et son Vice-Président comme indiqué dans le Tableau 2-2, en tenant compte des avantages liés à la continuité d'expérience tout en respectant le principe de rotation.

Tableau 2-2

Membres du RRB élus à la PP‑22

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| Nom | Pays | 2023 |
| M. M. ALKAHTANI | Arabie saoudite |  |
| M. E. AZZOUZ | Égypte | Président |
| Mme C. BEAUMIER | Canada |  |
| M. J. CHENG | Chine |  |
| M. M. Di CRESCENZO | Italie |  |
| M. E.Y. FIANKO | Ghana |  |
| Mme S. HASANOVA | Azerbaïdjan |  |
| M. Y. HENRI | France | Vice-Président |
| M. A. LINHARES DE SOUZA | Brésil |  |
| Mme R. MANNEPALLI | Inde |  |
| M. R. NURSHABEKOV | Kazakhstan |  |
| M. H. TALIB | Maroc |  |

# 3 Méthodes de travail

3.1 Conformément aux modifications apportées à la Résolution 119 (Rév. Bucarest, 2022) et aux amendements apportés à la Constitution et à la Convention, tels qu'adoptés par la Conférence de plénipotentiaires, ainsi qu'aux décisions prises par la CMR-03 concernant l'Article **13** du Règlement des radiocommunications, le Comité a continué d'examiner ses méthodes de travail, afin d'améliorer l'efficacité, l'efficience et la transparence.

3.2 Les procès-verbaux des réunions du Comité ont rendu compte de l'examen détaillé ainsi que des débats auxquels procède le Comité lorsqu'il prend ses décisions. Durant la période 2019‑2023, les procès-verbaux des réunions du Comité ont été approuvés conformément aux méthodes de travail de ce dernier (Partie C des Règles de procédure).

3.3 Conformément au numéro 95 de la Constitution et à la Résolution 119 (Rév. Bucarest, 2022), le Comité a mené ses travaux d'une manière transparente. En conséquence, le Comité a décidé que toute communication qui lui était soumise et qui contenait des éléments d'information à diffusion restreinte devrait être renvoyée à l'administration, afin de l'inviter à présenter des documents à diffusion non restreinte s'il était demandé au Comité d'examiner la question.

3.4 À sa 87ème réunion, le Comité a arrêté les principes applicables au traitement des contributions tardives, sans toutefois modifier l'approche existante décrite dans les dispositions internes et les méthodes de travail du Comité au titre de la Partie C des Règles de procédure, mais en définissant des conditions additionnelles, par exemple des échéances, pour veiller à ce que les observations et les réponses aux observations concernant la communication soumise par une autre administration soient reçues avant le début de la réunion. À sa 88ème réunion, le Comité a approuvé le projet de Règle de procédure publié à cet égard dans la Lettre circulaire [CCRR/67](https://www.itu.int/md/R00-CCRR-CIR-0067/en), par laquelle il a été établi ce qui suit:

«*Les communications soumises qui contiennent des observations concernant une communication soumise par une autre administration ne pourront être prises en compte que si elles sont reçues au moins 10 jours avant le début de la réunion. Les communications soumises suite à une contribution tardive ne seront prises en considération que si elles sont reçues avant le début de la réunion. Outre leur mise à disposition dans l'une des cinq autres langues officielles de l'Union, les contributions tardives doivent être présentées au moins en anglais. Les communications reçues après le début de la réunion du Comité ne seront pas examinées par le Comité, sauf en cas de circonstances exceptionnelles*.»

# 4 Réunions et activités du Comité

Conformément au numéro 145 de la Convention, «le Comité tient normalement quatre réunions par an au plus, d'une durée de cinq jours au plus», et pourrait, selon les questions à examiner, tenir davantage de réunions ou en accroître la durée (deux semaines au plus). Compte tenu de la Décision 5 (Rév. Bucarest, 2022) et de la nécessité de réduire les coûts, le Comité a continué de tenir trois réunions par an lors de toutes les années calendaires de la période ayant suivi la CMR‑19. En conséquence, durant la période 2019-2023 comprise entre la CMR-19 et la date d'élaboration du présent rapport, le Comité a tenu 12 réunions.

Des membres du Comité ont participé à titre consultatif aux manifestations suivantes de l'Union:

• CMR-19: conformément au numéro 141 de la Convention, tous les membres du Comité ont participé à cette conférence.

• AR-19: conformément au numéro 141A de la Convention, le Comité a désigné deux membres pour participer à l'Assemblée des radiocommunications de 2019, selon les dispositions du numéro 298G de la Convention.

• PP-22: conformément au numéro 141A de la Convention, le Comité a désigné deux membres pour participer à la Conférence de plénipotentiaires de 2022. Il a choisi deux membres qui ne se représentaient pas au poste de membre du Comité.

Un membre du Comité a présenté une communication sur le RRB à l'occasion des Séminaires mondiaux sur les radiocommunications organisés tous les deux ans (2020 et 2022).

# 5 Examen des Règles de procédure

5.1 Suite à la révision partielle du Règlement des radiocommunications par la CMR-19, le Comité a entrepris un examen des Règles de procédure existantes, afin de tenir compte des décisions de cette Conférence. Le Comité a également examiné de nouvelles Règles de procédure, ou les modifications apportées aux Règles existantes qui ont été jugées nécessaires pour clarifier les dispositions adoptées par la CMR-19, ou pour donner des indications au Bureau des radiocommunications et aux administrations quant à leur mise en œuvre. À sa 83ème réunion (25 mars 2020), qui était la première réunion du Comité après la CMR‑19, le Comité a examiné les résultats de la CMR-19 et approuvé une liste exhaustive des Règles à examiner par suite des décisions de la CMR-19, ainsi qu'un calendrier des travaux. Cette liste et ce calendrier ont été périodiquement actualisés et mis à la disposition des administrations sur le site web de l'UIT. En outre, le Comité a chargé le Bureau d'élaborer des projets de Règles de procédure sur ces points et de les communiquer aux administrations pour observations.

5.2 Le Comité a achevé l'essentiel de ses travaux sur les Règles de procédure relatives aux décisions de la CMR-19 lors de ses 84ème, 85ème et 88ème réunions (tenues respectivement en juillet 2020, octobre 2020 et octobre 2021). D'autres Règles ont été étudiées lors des 82ème (octobre 2019), 84ème (juillet 2020), 89ème (mars 2022), et 93ème (juillet 2023) réunions.

5.3 Le Bureau a procédé dans les délais à toutes les suppressions, modifications et adjonctions proposées concernant les Règles de procédure et a communiqué les projets de Règles aux administrations au moins dix semaines avant les réunions prévues du Comité, conformément au point ***c)*** du numéro **13.12A** du Règlement des radiocommunications ainsi qu'à la Règle relative aux dispositions internes et aux méthodes de travail du Comité. Ces projets de Règles ont été postés sur le site web de l'UIT et ont également été communiqués aux administrations dans les Lettres circulaires CCRR/63 à 69 publiées entre août 2019 et avril 2023.

5.4 Dans l'ensemble, le Comité a supprimé (en totalité ou en partie) trois Règles de procédure, modifié 21 Règles et ajouté 10 nouvelles Règles relatives aux services de Terre ou aux services spatiaux non planifiés. De plus, il a adopté deux suppressions et deux adjonctions concernant les Règles de procédure relatives à l'Appendice **30A**, trois adjonctions et cinq modifications concernant l'Appendice **30B**, deux adjonctions concernant l'Appendice **30** ainsi qu'une modification apportée aux Règles de procédure relatives aux méthodes de travail au titre de la Partie C ainsi qu'aux dispositions internes et aux méthodes de travail du Comité du Règlement des radiocommunications.

5.5 En outre, le Comité a décidé d'inclure dans l'édition de 2021 des Règles de procédure, sous la forme de notes, les décisions de la CMR-19, consignées dans les procès-verbaux des séances plénières de la CMR-19, qui se rapportent aux Règles de procédure et sont susceptibles d'avoir des incidences sur l'application du Règlement des radiocommunications ou des Règles de procédure.

5.6 La liste de toutes les Règles de procédure examinées par le Comité après la CMR‑19, jusqu'à sa réunion de juillet 2023 incluse, est présentée dans le Tableau 5-1 (Règles se rapportant aux décisions de la CMR-19) et dans le Tableau 5-2 (Règles ne se rapportant pas aux décisions de la CMR-19). Ces Tableaux indiquent la ou les dispositions pertinentes du Règlement des radiocommunications, les décisions prises par la CMR-19 ainsi que les mesures prises par le Comité. Ils donnent aussi des renseignements concernant la distribution des projets de Règles et la réunion à laquelle le Comité a pris des mesures, le cas échéant.

5.7 À sa 82ème réunion (14-17 octobre 2019), le Comité a approuvé une Règle de procédure relative au numéro **5.458** du RR, publiée dans la Lettre circulaire [CCRR/63](https://www.itu.int/md/R00-CCRR-CIR-0063/en), pour indiquer clairement que le service d'exploration de la Terre par satellite (passive) et le service de recherche spatiale (passive) ne bénéficient pas d'attributions de bandes de fréquences dans les bandes de fréquences 6 425-7 075 MHz et 7 075-7 250 MHz et que l'utilisation de ces bandes de fréquences par ces services ne sera pas conforme au Tableau d'attribution des bandes de fréquences. Des précisions analogues figurent dans la Règle de procédure relative au numéro **5.149** concernant le service de radioastronomie dans certaines bandes de fréquences.

5.8 À sa 82ème réunion (14-17 octobre 2019), le Comité du Règlement des radiocommunications est convenu de la nécessité d'élaborer une Règle de procédure relative aux systèmes à satellites soumis par une administration agissant au nom d'un groupe d'administrations nommément désignées (voir les éléments de données A.1.f.2 et A.1.f.3 de l'Annexe 2 de l'Appendice **4 (Rév.CMR-19)**). Cette Règle était nécessaire, conformément au point ***b)*** du numéro **13.12A** du RR, pour décrire l'interprétation du Bureau concernant la mise en œuvre des données fournies au titre des éléments de données A.1.f.2 et A.1.f.3 de l'Annexe 2 de l'Appendice **4**. Ce projet de Règle de procédure a été distribué dans la Lettre circulaire [CCRR/64](https://www.itu.int/md/R00-CCRR-CIR-0064/en) et approuvé par le Comité à sa 84ème réunion (juillet 2020). Voir également l'Annexe 2 de l'Addendum 2 au Document [CMR19/4](https://www.itu.int/md/R16-WRC19-C-0004/en).

5.9 À sa 85ème réunion (octobre 2020), le Comité a examiné la Lettre circulaire [CCRR/66](https://www.itu.int/md/R00-CCRR-CIR-0066/en) et approuvé des projets de Règles de procédure portant notamment sur le numéro **11.46** du RR, qui ont conféré un caractère officiel aux mesures prises par le Bureau en ce qui concerne les fiches de notification soumises à nouveau qui ont été reçues plus de six mois après la date à laquelle la fiche de notification d'origine a été renvoyée. Le Comité a estimé que la première phrase du numéro **11.46** du RR fixait un délai pendant lequel une fiche de notification renvoyée par le Bureau pouvait être soumise à nouveau et conservait la date de réception initiale. En outre, le délai de six mois indiqué dans cette disposition s'applique aussi bien aux fiches de notification concernant les services spatiaux qu'à celles concernant les services de Terre, étant donné qu'aucun autre délai n'est fixé dans le Règlement des radiocommunications. Quant à la deuxième phrase, elle vise expressément les notifications relatives aux services spatiaux uniquement.

De surcroît, le Comité a considéré que la CMR-19 avait ajouté dans le numéro **11.46** du RR deux phrases additionnelles, indiquant que le Bureau devait:

– mettre à disposition sur le site web de l'UIT la notification soumise à nouveau (dernière phrase du numéro **11.46** du RR);

– envoyer un rappel à l'administration notificatrice (numéro **11.46.1** du RR)

Compte tenu des considérations relatives à l'applicabilité de ces dispositions, et pour éviter d'imposer d'autres contraintes inutiles aux administrations et au Bureau, le Comité a décidé de limiter l'application de la dernière phrase des numéros **11.46** et **11.46.1** du RR aux seules fiches de notification de réseaux à satellite.

5.10 Dans un rapport soumis à la 87ème réunion du Comité (juillet 2021), le Bureau a présenté des propositions visant à faire état, dans les Règles de procédure, de la pratique suivie par le Bureau en ce qui concerne la mise en service ou la remise en service simultanée de plusieurs réseaux à satellite géostationnaire avec un seul satellite sur une même position orbitale communiquée à la CMR-15 (voir le § 3.2.4.1 du Document CMR15/4(Add.2)(Rév.1)). Le Comité a chargé le Bureau d'élaborer ces projets de Règles de procédure, publiés dans la Lettre circulaire [CCRR/67](https://www.itu.int/md/R00-CCRR-CIR-0067/en), pour qu'il les examine à sa 88ème réunion. Après avoir passé en revue les projets de Règles de procédure et les observations soumises par des États Membres à sa 88ème réunion, le Comité a décidé de faire expressément mention de la remise en service et du numéro **11.49** du RR, comme le proposait un État Membre, et de prévoir, dans les projets de Règles de procédure, la possibilité d'utiliser les stations spatiales placées sur un seul satellite situé à moins de 0,5° de deux positions nominales différentes de deux réseaux à satellite aux fins de la mise en service, de la remise en service ou de l'utilisation continue des assignations de fréquence avec des largeurs de bande qui ne se chevauchent pas des deux réseaux à satellite, conformément au numéro **11.44**, **11.44B**, **11.49** ou **13.6** du RR. Étant donné que ces modifications étaient importantes, le Comité a décidé qu'il était nécessaire de consulter à nouveau les États Membres en distribuant dans la Lettre circulaire [CCRR/68](https://www.itu.int/md/R00-CCRR-CIR-0068/en) les modifications proposées, qui ont été approuvées à la 89ème réunion du Comité (décembre 2022).

5.11 À sa 89ème réunion, le Comité a également examiné et approuvé les modifications apportées aux Règles de procédure (voir la Lettre circulaire [CCRR/68](https://www.itu.int/md/R00-CCRR-CIR-0068/en)) relatives aux dispositions suivantes:

• Numéro **11.43A** du RR, afin de corriger la référence aux Règles de procédure relatives au numéro **9.27** du RR et de supprimer la référence à la décision de la CAMR Orb-88, en vertu de laquelle les soumissions concernant des réseaux à satellite géostationnaire conformément au numéro **11.43A** du RR n'étaient plus assujetties à l'étape de publication anticipée, cette étape ayant été supprimée par la CMR-15 pour les systèmes assujettis à la coordination.

• Numéro **11.43B** du RR, afin d'aligner l'examen des modifications au titre du numéro **11.43B** du RR sur l'examen des modifications au titre du numéro **9.27** du RR.

5.12 À sa 93ème réunion (mars 2023), le Comité a examiné et approuvé les projets de Règles de procédure publiés dans la Lettre circulaire [CCRR/69](https://www.itu.int/md/R00-CCRR-CIR-0069/en), en vue:

• D'ajouter une référence à la Résolution **552 (Rév.CMR-19)** dans les numéros **11.48** et **11.48.1** du RR et d'indiquer clairement, dans le cadre de la modification, que des renseignements actualisés au titre du principe de diligence due ne sont nécessaires que lorsque les renseignements relatifs au principe de diligence due ont été fournis avant la décision du Comité visant à accorder une prorogation du délai applicable à la mise en service des assignations de fréquence d'un réseau à satellite. La modification visait également à empêcher que des assignations de fréquence soient supprimées en vertu de cette Règle, dans le cas où les renseignements actualisés au titre du principe de diligence due n'auraient pas été soumis avant la fin du délai réglementaire initial de sept ans. Elle avait aussi pour objet d'éviter de demander une mise à jour des renseignements au titre du principe de diligence due soumis après la décision du Comité, qui devraient déjà correspondre à la situation prise en considération par le Comité. En outre, ces nouvelles précisions ont permis de supprimer la condition applicable à la mise à jour requise (c'est-à-dire pour le nouveau satellite en cours d'acquisition), qu'il était difficile pour le Bureau de vérifier étant donné que la mise à jour des renseignements relatifs au lancement était au moins nécessaire pour les renseignements soumis avant la décision du Comité.

• D'ajouter de nouvelles Règles de procédure relatives au § 5.3.1 de l'Article 5 des Appendices **30** et **30A** et au § 8.16 de l'Article 8 de l'Appendice **30B**, selon lesquels les assignations de fréquence deviennent caduques à l'expiration des délais réglementaires indiqués dans lesdits Appendices, en faisant mention des Règles de procédure relatives aux numéros **11.48** et **11.48.1** du RR, sachant que des situations analogues à celles traitées dans la Règle de procédure pourraient également concerner des prorogations des délais applicables à la mise en service d'assignations de fréquence d'un réseau à satellite relevant des Appendices **30**, **30A** et **30B**.

5.13 Voir également les § 6.6.4.2 et 6.6.4.4.

TABLEAU 5-1

Règles de procédure examinées par le Comité depuis la CMR‑19
(Règles se rapportant aux décisions de la CMR‑19)

| Référence du RR | Décision de la CMR-19 | Date d'application de la Règle de procédure | Règle de procédure, mesures prises par le Comité | CCRR | Approuvée à la réunion du RRB | Commentaires/mesures prises |
| --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- |
| Appendice **30A**, Article 4,4.1.1*d)*Appendice **30A**,Annexe 1,§ 6Appendice **30A**, Article 7 | MOD | 15.07.2020 | SUP Numéro **5.510**. | 65 | 84 | L'utilisation de la bande de fréquences 14,5-14,8 GHz pour les liaisons de connexion du SRS dans le SFS (Terre vers espace) en Région 2 et la coordination entre ces assignations et celles qui sont assujetties à l'Appendice **30A** dans cette bande de fréquences sont clarifiées dans les dispositions ci-après modifiées par la CMR-19:4.1.1*d)* de l'Article 4 de l'Appendice **30A**, Section 6 de l'Annexe 1 de l'Appendice **30A**, Article 7 de l'Appendice **30A** et Section 2 de l'Annexe 4 de l'Appendice **30A**. En conséquence, la Règle n'est plus nécessaire. |
| Tableau d'attribution des bandes de fréquences concernant le SMMS (espace vers Terre) dans la bande de fréquences 1 621,35‑1 626,5 MHz | MOD | 15.07.2020 | MOD Règle de procédure relative au numéro **9.11A**, Tableaux 9.11A-1 et 9.11A‑2, bande de fréquences 1 621,35‑1 626,5 MHz. | 65 | 84 | Résulte du relèvement du statut de l'attribution au SMMS (espace vers Terre). |
| 5.550C5.550E | ADD | 15.07.2020 |  | 65 | 84 | La CMR-19 a imposé une obligation de coordination au titre du numéro **9.12** entre les systèmes à satellites non géostationnaires du service fixe par satellite dans les bandes de fréquences 37,5‑42,5 GHz, 47,2‑50,2 GHz et 50,4‑51,4 GHz (voir le numéro **5.550C**) et entre les systèmes à satellites non géostationnaires du service mobile par satellite et du service fixe par satellite dans la bande de fréquences 39,5‑40,5 GHz (numéro **5.550E**). Ces deux dispositions indiquent expressément que le numéro **9.12** ne s'applique pas vis-à-vis des systèmes à satellites non géostationnaires d'autres services. |
| Résolution **761 (Rév.CMR‑19)** | MOD | 15.07.2020 | MOD Numéro **9.19**. | 65 | 84 | La CMR-19 a modifié la Résolution **761 (Rév.CMR‑19)** en définissant comme critères de coordination pour la protection du SRS une puissance surfacique pour les stations IMT dans la bande de fréquences 1 452‑1 492 MHz. |
| **22.5L** | ADD | 15.07.2020 | MOD Numéro **11.31**. | 65 | 84 | La nouvelle limite prescrite au numéro **22.5L** a été ajoutée dans un sous‑paragraphe du § 2.6 de la Règle, pour énumérer les «autres dispositions» visées au numéro **11.31.2**. |
| Appendice **5**, Tableau 5-1, numéro 9.7 | MOD | 15.07.2020 | SUP Appendice **30A**, § 2A.1.2. | 65 | 84 | La teneur des Règles a été remplacée par la modification apportée à la colonne «Observations» relative au numéro **9.7** du Tableau 5‑1 de l'Appendice **5**. |
| Appendice **30A**, Annexe 4, § 2 | MOD | 15.07.2020 | SUP Appendice **30A**, Annexe 4. | 65 | 84 | La teneur des Règles a été remplacée par les dispositions modifiées. La valeur moyenne de la densité maximale de puissance par hertz, calculée sur une largeur de bande de 1 MHz, est utilisée dans l'Appendice **8**. |
| Appendice **30B**, Art. 6, § 6.1*bis* | ADD | 15.07.2020 | MOD Appendice **30B**, § 6.5. | 65 | 84 | Les administrations peuvent soumettre et mettre en service l'une quelconque des sous‑bandes de 250 MHz (10,7-10,95 GHz ou 11,2‑11,45 GHz pour la liaison descendante et 12,75‑13,0 GHz ou 13,0‑13,25 GHz pour la liaison montante). En conséquence, le premier paragraphe de la Règle n'avait plus lieu d'être et a été supprimé. Étant donné que l'examen au titre du § 6.22 tient compte des valeurs du rapport *C*/*I* cumulatif, il convient également d'appliquer le concept de groupe. |
| **5.209A** | ADD | 27.10.2020 | MOD Règle de procédure relative au numéro **9.11A**, Tableau 9.11A-1, bande de fréquences 137,175‑137,825 MHz. | 66 | 85 | Découle de l'adoption du numéro **5.209A** du RR. |
| **11.44C****11.44D****11.44E** | MODMODMOD | 27.10.2020 | MOD Sections 1 et 2 du numéro **11.44**; etMOD Règles relatives au numéro **11.44B**. | 66 | 85 | Découle des modifications apportées aux numéros **11.44C**, **11.44D** et **11.44E** du RR |
| **11.46** | MOD | 01.01.2021 | ADD Règles de procédure relatives au numéro **11.46**. | 66 | 85 | Modifications découlant des décisions de la CMR‑19 visant à modifier le numéro **11.46** du RR, pour indiquer que le délai de six mois s'applique à la fois aux fiches de notification relatives aux services spatiaux et à celles relatives aux services de Terre, et que les deux phrases additionnelles s'appliquent uniquement aux notifications relatives aux services spatiaux. |
| Tableau 5-1 de l'Appendice **5**, numéro 9.7 | MOD | 15.07.2020 | SUP | 65 | 84 | La teneur des Règles a été remplacée par les dispositions modifiées. L'arc de coordination de 6° a été utilisé pour l'examen. |
| Paragraphe 2 de l'Annexe 4 de l'Appendice **30A** | MOD | 15.07.2020 | SUP | 65 | 84 | La teneur des Règles a été remplacée par les dispositions modifiées. La valeur moyenne de la densité maximale de puissance par hertz, calculée sur une largeur de bande de 1 MHz, est utilisée dans l'Appendice **8**. |
| 6.1*bis* de l'Article 6 de l'Appendice **30B** | ADD | 15.07.2020 | MOD Règle de procédure relative au § 6.5 de l'Appendice **30B**. | 65 | 84 | Aligner la description figurant dans les Règles sur la nouvelle disposition. |
| 6.19 de l'Article 6 de l'Appendice **30B** | MOD | 15.07.2020 | MOD Règle de procédure relative au § 6.6 de l'Appendice **30B**. | 65 | 84 | Aligner la description figurant dans les Règles sur la disposition modifiée. |
| Annexe 4 de l'Appendice **30B** | MOD | 15.07.2020 | MOD Règle de procédure relative au § 2.2 de l'Annexe 4 de l'Appendice **30B**. | 65 | 84 | Le contenu concernant l'examen aux points de la grille a été inclus dans le § 2.1 de l'Annexe 4 et de nouvelles valeurs ont été définies pour les critères. Le nouveau § 2.2 de l'Annexe 4 se rapporte uniquement à l'examen de la puissance surfacique. De plus, il faudra peut-être ajouter un nouveau paragraphe pour indiquer que les valeurs de l'arc de coordination figurant dans la Section 2 de l'Appendice 1 de l'Annexe 4 devraient être celles qui figurent dans l'Annexe 4 modifiée. |
| Annexe 4 de l'Appendice **30B** | MOD | 27.10.2020 | MOD Règle de procédure relative à l'Annexe 4 de l'Appendice **30B**. | 66 | 85 | La CMR-19 a modifié les valeurs des arcs de coordination figurant dans l'Annexe 4 de l'Appendice **30B** (ces valeurs, qui étaient respectivement de 10° dans les bandes de fréquences des 4/6 GHz et de 9° dans les bandes de fréquences des 10/11‑13 GHz, ont été remplacées respectivement par des valeurs de 7 et 6°), sans modifier en conséquence la méthode de calcul du rapport *C*/*I* cumulatif (qui ne prend en considération que les allotissements ou les assignations se trouvant à l'intérieur de l'arc de coordination) décrite dans l'Appendice 1 de l'Annexe 4 dudit Appendice. Une Règle de procédure est nécessaire pour faire en sorte que la méthode de calcul du rapport cumulatif *C*/*I* demeure conforme aux nouvelles valeurs de l'arc de coordination qui ont été adoptées. |
| Résolution **55 (Rév.CMR-19)** | MOD | 15.07.2020 | MOD Règles de procédure relatives à la recevabilité des fiches de notification généralement applicables à toutes les assignations notifiées qui sont soumises au Bureau des radiocommunications en application des procédures du Règlement des radiocommunications. | 65 | 84 | Rendre compte du fait que les données graphiques ne peuvent plus être soumises sur papier. |
| **5.553A** | ADD | 01.01.2021 | MOD Adjonction des critères à utiliser pour identifier les administrations susceptibles d'être affectées conformément au numéro **9.21** du RR pour les stations IMT dans la bande de fréquences 45,5‑47 GHz. | 66 | 85 | Aucune Recommandation de l'UIT‑R ne définissait les critères techniques à utiliser pour les stations IMT afin de déclencher la coordination dans la bande de fréquences 45,5-47 GHz. Jusqu'à ce qu'une méthode de calcul et des critères techniques soient inclus dans le Règlement des radiocommunications ou dans une Recommandation UIT‑R pertinente, aux fins de l'application de cette disposition, il a été proposé, pour définir les besoins de coordination, d'utiliser une distance de coordination égale à 65 km entre une station IMT au sol et la frontière d'un autre pays. La Note relative au Tableau 4 indique comment cette distance a été calculée. |
| Résolution **32 (CMR‑19)** | ADD | 23.11.2019 | ADD Règles de procédure relatives à la Résolution **32 (CMR‑19)**. | 67 | 88 | Préciser la relation entre le moment où les renseignements de notification devaient être communiqués au Bureau conformément à la Résolution **32 (CMR-19)** et la détermination de la date officielle de réception des fiches de notification au titre du numéro **9.1** du RR. |
| Appendice **4**, Annexe 2 | ADD | 15.10.2021 | SUP Partie de la Règle relative à l'engagement concernant la mise en œuvre du point 1.4 du *décide* de la Résolution **156 (CMR‑15)**. | 67 | 88 | La CMR-19 a ajouté l'élément de données A.19.b («un engagement, conformément au point 1.5 du *décide* de la Résolution **156 (CMR-15)**, selon lequel l'administration responsable de l'utilisation de l'assignation de fréquence mettra en œuvre le point 1.4 du *décide* de la Résolution **156 (CMR-15)**)» dans l'Annexe 2 de l'Appendice **4**. |
| Résolution **49 (Rév.CMR-19)** | MOD | 15.10.2021 | SUP Règle de procédure relative à la Résolution **49 (Rév.CMR-15)**. | 67 | 88 | La CMR-19 a décidé d'inclure le numéro **9.1A** du RR dans le *décide* de la Résolution **49 (Rév.CMR‑19)**. |
| Résolution **33 (Rév.CMR-15)** | SUP | 15.10.2021 | MOD Règle de procédure relative au numéro **5.418C** du RR. | 67 | 88 | La CMR-19 a décidé de supprimer la Résolution **33 (Rév.CMR-15)**. |
| Résolution **33 (Rév.CMR-15)** | SUP | 15.10.2021 | MOD Règle de procédure relative au numéro **5.485** du RR. | 67 | 88 | La CMR-19 a décidé de supprimer la Résolution **33 (Rév.CMR-15)**. |
| Résolution **33 (Rév.CMR-15)** | SUP | 15.10.2021 | MOD Règle de procédure relative au numéro **11.31** du RR. | 67 | 88 | La CMR-19 a décidé de supprimer la Résolution **33 (Rév.CMR-15).** |

TABLEAU 5-2

Règles de procédure examinées par le Comité depuis la CMR-19
(Règles ne se rapportant pas aux décisions de la CMR-19)

|  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- |
| Référence du RR | Date d'application de la Règle de procédure | Règle de procédure, mesures prises par le Comité | CCRR | Approuvée à la réunion du RRB |
| Point *b)* du numéro **13.12A** et éléments de données A.1.f.2 et A.1.f.3 de l'Annexe 2 de l'Appendice **4A** | 15.07.2020 | ADD Décrire l'interprétation du Bureau concernant la mise en œuvre des données fournies au titre des éléments de données A.1.f.2 et A.1.f.3 de l'Annexe 2 de l'Appendice 4 concernant les systèmes à satellites soumis par une administration agissant au nom d'un groupe d'administrations nommément désignées. | 64 | 84 |
| **9.21** | 27.10.2020 | MOD Notification au titre de l'Article **11** avant l'achèvement de la procédure prévue au numéro **9.21**. Les Règles de procédure relatives au numéro **11.31.1** ont été supprimées à la suite de la modification de cette disposition qui a été adoptée par la CMR-03. | 66 | 85 |
| **9.11A** | 15.10.2021 | MOD La CMR-15 a décidé de supprimer la Résolution **142 (CMR-03)**. | 67 | 88 |
| **11.44**, **11.44B**, **11.49** et **13.6** | 18.03.2022 | ADD Règles de procédure relatives à la mise en service ou à la remise en service simultanées de plusieurs réseaux à satellite géostationnaire avec un seul satellite, pour faire état de la pratique suivie par le Bureau en la matière, et prévoir la possibilité d'utiliser les stations spatiales placées sur un seul satellite situé à moins de 0,5° de deux positions nominales différentes de deux réseaux à satellite pour la mise en service, la remise en service ou l'utilisation continue des assignations de fréquence avec des largeurs de bande qui ne se chevauchent pas des deux réseaux à satellite, conformément au numéro **11.44**, **11.44B**, **11.49** ou **13.6** du RR. | 68 | 89 |
| Partie C, 1.6 | 15.10.2021 | MOD 1.6 Toutes les autres communications soumises par les administrations doivent être reçues par le Secrétaire exécutif au moins trois semaines avant la réunion. Les communications des administrations reçues après ce délai de trois semaines ne seront normalement pas examinées à ladite réunion et seront inscrites à l'ordre du jour de la réunion suivante. Toutefois, si les membres du Comité en décident ainsi, les contributions tardives se rapportant à des points de l'ordre du jour approuvé pourraient être examinées à titre d'information. | 67 | 88 |
| Recevabilité des fiches de notification | 15.10.2021 | ADD Explications concernant les mesures qui pourraient être prises par une administration qui soumet les renseignements de notification relatifs à un système non OSG pour lequel il existait des configurations qui s'excluent mutuellement avant qu'une modification tardive de la demande de coordination de ce système ait été traitée et publiée par le Bureau. | 67 | 88 |
| **11.43A**/**11.43B** | 18.03.2022 | MOD Règles de procédure relatives aux modifications apportées au titre des numéros **11.43A/11.43B** du RR aux assignations de fréquence déjà inscrites dans le Fichier de référence international des fréquences. | 68 | 89 |
| **11.48** | 04.07.2023 | MOD Règles de procédure relatives aux numéros **11.48** t **11.48.1 du RR** et aux Appendices **30, 30A** et **30B**, visant à ajouter une référence à la Résolution **552 (Rév.CMR-19)** et à indiquer que des renseignements actualisés au titre du principe de diligence due ne sont nécessaires que lorsque les renseignements au titre du principe de diligence due ont été fournis avant la décision du Comité visant à accorder une prorogation du délai applicable à la mise en service. | 69 | 93 |

# 6 Examen des décisions du Bureau

Des administrations ont soulevé auprès du Comité du Règlement des radiocommunications un certain nombre de questions, demandant que ces questions soient examinées du point de vue de l'application du Règlement des radiocommunications, ou que des décisions du Bureau des radiocommunications soient examinées du point de vue de l'application de l'Article **14** dudit Règlement. Dans presque tous les cas, le Comité est parvenu à des conclusions ou a pris des décisions qui ont permis de résoudre les problèmes posés et ont été jugées acceptables par les parties concernées. Dans les autres cas, le Comité a noté que les administrations concernées avaient recours à la procédure prévue au numéro **14.6** du Règlement des radiocommunications.

## 6.1 Cas relatifs au réexamen d'une conclusion, suite à la demande d'une administration, qui ne peuvent être résolus en vertu des Règles de procédure (numéro 171 de la Convention)

6.1.1 À sa 84ème réunion, le Comité a été saisi de demandes de deux administrations concernant la coordination de 16 assignations de fréquence et l'application des Règles de procédure relatives aux assignations en instance dans l'Accord relatif à la radiodiffusion sonore de Terre (Accord GE84). Le Comité a noté que les deux administrations s'étaient conformées à toutes les prescriptions réglementaires et aux dispositions de l'Accord régional GE84, mais que l'administration affectée s'était heurtée à des difficultés techniques qui avaient empêché le Bureau de recevoir ses commentaires/objections et entravé les discussions relatives à la coordination entre les deux administrations. Le Comité a exhorté les deux administrations à étudier des solutions techniques avec l'assistance du Bureau. Des rapports d'activité sur les efforts de coordination déployés par les deux administrations ont été présentés au Comité à ses 85ème, 86ème et 87ème réunions. Au cours de sa 88ème réunion, le Comité a été informé que les deux administrations avaient accompli des progrès, puisqu'elles avaient trouvé un accord sur la méthode à utiliser pour la coordination. Le Comité a encouragé les deux administrations à poursuivre leur coopération, afin de résoudre les problèmes de coordination, et a chargé le Bureau d'apporter une assistance aux deux administrations dans le cadre de leurs efforts de coordination.

6.1.2 À sa 84ème réunion, le Comité a été saisi d'une demande visant à faire appel de la décision du Bureau de supprimer les assignations de fréquence d'un réseau à satellite, au motif que les renseignements requis concernant la puissance surfacique équivalente (epfd) n'avaient pas été fournis le 19 mai 2018, afin de maintenir la première date de réception de la fiche de notification. Le Comité a confirmé que le Bureau avait agi conformément aux dispositions pertinentes du Règlement des radiocommunications. Cependant, le Comité a considéré que l'administration notificatrice du réseau n'avait pas compris qu'il fallait continuer de fournir les renseignements relatifs à l'epfd, alors qu'un réexamen des conclusions défavorables concernant certaines assignations de fréquence faisait l'objet de discussions avec le Bureau et était susceptible d'aboutir à des modifications de sa fiche de notification. En outre, le Comité a noté que les renseignements relatifs à l'epfd avaient été soumis le 5 mars 2020 et a donc décidé d'accéder à la demande de l'administration visant à maintenir les assignations de fréquence, mais de fixer au 5 mars 2020 la date de réception de la fiche de notification, étant donné qu'il y avait eu un retard considérable entre la date de réception des renseignements et la date à laquelle ils devaient initialement être fournis.

6.1.3 À sa 84ème réunion, le Comité a été saisi d'une nouvelle demande visant à faire appel de la décision du Bureau de supprimer les assignations de fréquence d'un réseau à satellite, au motif que les renseignements au titre de la Partie B n'avaient pas été fournis avant le 9 mars 2019. Le Comité a confirmé que le Bureau avait agi conformément aux dispositions du Règlement des radiocommunications, mais a noté qu'il y avait eu un malentendu de la part de l'administration concernant les procédures et la correspondance du Bureau. En outre, le Comité a noté que les renseignements avaient par la suite été fournis le 16 octobre 2019 et que l'administration s'était conformée à toutes les autres dispositions réglementaires, y compris en ce qui concerne la coordination et la mise en service de toutes les assignations de fréquence. En conséquence, et étant donné que cela n'aurait aucune incidence sur d'autres administrations ou sur le réseau à satellite, et que cela éviterait au Bureau d'avoir à réexaminer tous les réseaux à satellite reçus après la date de réception initiale du réseau à satellite, le Comité a décidé d'accéder à la demande de l'administration et a chargé le Bureau de traiter les renseignements au titre de la Partie B concernant le réseau à satellite, mais de fixer au 15 juillet 2020 la nouvelle date de réception du réseau en question.

6.1.4 À sa 84ème réunion, le Comité a été saisi d'une autre demande visant à faire appel de la décision du Bureau de supprimer les assignations de fréquence d'un réseau à satellite, au motif que les renseignements au titre de la Partie B n'avaient pas été fournis. Le Comité a confirmé que le Bureau avait agi conformément aux dispositions du Règlement des radiocommunications, mais a noté que l'administration d'un pays en développement s'était heurtée à des difficultés dans l'utilisation du système de soumission en ligne lorsqu'elle s'était efforcée de fournir les renseignements le 6 mai 2019. De surcroît, l'administration s'était conformée à toutes les autres dispositions réglementaires, y compris en ce qui concerne la coordination et la mise en service de toutes les assignations de fréquence, et avait fourni les renseignements au titre de la Partie B le 15 janvier 2020. En conséquence, étant donné que cela n'aurait aucune incidence sur d'autres administrations ou sur le réseau à satellite, et que cela éviterait au Bureau d'avoir à réexaminer tous les réseaux à satellite reçus après la date de réception initiale du réseau à satellite, le Comité a décidé d'accéder à la demande de l'administration et a chargé le Bureau de traiter les renseignements au titre de la Partie B concernant le réseau à satellite, mais de fixer au 15 juillet 2020 la nouvelle date de réception des renseignements au titre de la Partie B.

6.1.5 À sa 84ème réunion, le Comité a étudié une nouvelle demande visant à faire appel de la décision du Bureau de supprimer les assignations de fréquence d'un réseau à satellite, au motif que les renseignements relatifs au principe de diligence due à fournir conformément à la Résolution **49 (Rév.CMR-19)** n'avaient pas été présentés à temps. Le Comité a confirmé que le Bureau avait agi conformément aux dispositions pertinentes du Règlement des radiocommunications et à la Règle de procédure relative au numéro **11.48** du RR, mais a noté que l'administration n'était pas en possession de tous les renseignements à fournir le 30 novembre 2019 et qu'elle les avait par la suite soumis le 20 mai 2020. En outre, les principes énoncés dans l'article 44 de la Constitution de l'UIT étaient applicables, étant donné que le réseau satellite était destiné à fournir des services à des pays en développement. En conséquence, le Comité a décidé d'accéder à la demande de l'administration et a chargé le Bureau de rétablir les assignations de fréquence du réseau à satellite dans les bandes de fréquences 3 400-3 410 MHz, 3 500-4 200 MHz, 5 725-6 425 MHz, 10 950‑11 200 MHz et 14 000-14 250 MHz et de publier les renseignements requis conformément à la Résolution **49 (Rév.CMR-19)**.

6.1.6 À sa 87ème réunion, le Comité a examiné une demande visant à faire appel de la décision du Bureau de supprimer les assignations de fréquence d'un réseau à satellite, au motif que l'administration notificatrice n'avait pas soumis les renseignements au titre de la Résolution **49 (Rév.CMR-19)** et n'avait pas mené à bonne fin la procédure applicable à la mise en service prévue dans l'Appendice **30**. Cependant, l'administration a présenté les renseignements requis au titre de la Résolution **49 (Rév.CMR-19)**, la soumission au titre de la Partie B et la notification six jours après que le Bureau a informé l'administration de la suppression des assignations de fréquence du réseau à satellite. Le Comité a noté que les assignations de fréquence du réseau à satellite avaient été mises en service et qu'un satellite était opérationnel depuis mai 2012, de sorte que la suppression aurait des incidences négatives pour les utilisateurs finals. En outre, le Comité a relevé qu'il s'agissait d'un autre cas dans lequel une administration donnée n'avait pas respecté les délais réglementaires. L'administration avait par la suite pris des mesures pour éviter que des cas de cette nature se reproduisent et la pandémie mondiale due au COVID-19 avait contribué aux retards pris dans les procédures administratives. Étant donné que l'administration avait demandé que les assignations du réseau à satellite soient inscrites à titre provisoire dans la Liste de l'Appendice **30**, en invoquant le § 4.1.18 dudit Appendice, que le rétablissement des assignations de fréquence du réseau à satellite n'aurait pas eu d'incidences négatives sur les réseaux à satellite d'autres administrations et que des cas analogues avaient été soumis à sa 84ème réunion, le Comité a accédé à la demande de l'administration et a chargé le Bureau de rétablir les assignations de fréquence du réseau à satellite, en fixant au13 juillet 2021 la nouvelle date de réception des soumissions au titre de la Partie B et pour la notification.

6.1.7 Une administration a fait appel d'une décision prise par le Bureau à sa 87ème réunion, par laquelle celui-ci avait rendu des conclusions défavorables au sujet de certaines assignations de fréquence de deux réseaux à satellite de l'administration notificatrice figurant dans le Fichier de référence international des fréquences, pour lesquelles la valeur notifiée de l'epfd pour ces assignations dépassait la limite d'epfd à respecter pour assurer la protection du service de radioastronomie, conformément au numéro **5.551H** du RR. Le Comité a confirmé la décision du Bureau et a également indiqué qu'il n'était pas possible pour le Bureau de subdiviser les bandes de fréquences assignées notifiées correspondant aux assignations de fréquence, comme l'avait demandé l'administration notificatrice, car cela constituerait une modification créée par le Bureau qui ne relevait pas de sa compétence en vertu du Règlement des radiocommunications. En conséquence, le Comité a décidé de ne pas accéder à la demande de l'administration.

Le Comité a chargé le Bureau d'élaborer une règle de validation visant à envoyer un message d'avertissement lorsque les limites d'epfd notifiées d'une assignation de fréquence donnée dépassent les limites requises conformément au numéro **5.551H** du RR et à d'autres dispositions analogues du Règlement des radiocommunications (voir la Section A.17 de l'Annexe 2 de l'Appendice **4**). De plus, le Comité a chargé le Bureau de modifier le logiciel SpaceCap, afin d'ajouter un message d'avertissement général destiné à rappeler aux administrations que les assignations de fréquence pour lesquelles des bandes de fréquences assignées chevauchent plusieurs attributions de bandes de fréquences du Tableau d'attribution des bandes de fréquences sont susceptibles d'être assujetties à différentes dispositions du Règlement des radiocommunications, et d'encourager les administrations à soumettre des groupes distincts pour chaque régime réglementaire, de façon à éviter que des conclusions défavorables soient formulées au cas où les prescriptions réglementaires applicables à un sous-ensemble seulement de ces attributions de bandes de fréquences ne seraient pas respectées.

## 6.2 Application du numéro 13.6 du RR

6.2.1 Au cours de ses 82ème à 93ème réunions, le Comité a étudié onze cas émanant de sept administrations, pour lesquels l'application du numéro **13.6** du RR exigeait de la part du Comité un examen et une décision concernant la suppression d'assignations de fréquence, au terme d'un examen effectué par le Bureau ou à la suite d'une demande d'une administration invitant le Bureau à procéder à un examen, qui ont eu pour conséquence l'absence de réponse ou un désaccord de la part des administrations concernées. Le Comité a pris la décision de supprimer les assignations de fréquence, comme le proposait le Bureau, dans les onze cas en question.

6.2.2 À la suite de la décision qu'il avait prise à sa 81ème réunion, en vertu de laquelle il avait décidé de supprimer, conformément au numéro **13.6** du RR, les assignations de fréquence des réseaux à satellite ASIASAT-AK, ASIASAT-AK1 et ASIASAT-AKX énumérés dans le Tableau 1 ci‑dessous, et de l'instruction qu'il avait donnée au Bureau en vue de suspendre la suppression de ces assignations jusqu'au dernier jour de la CMR-19 (voir le § 6.1 du Document [RRB19-2/20](https://www.itu.int/md/R19-RRB19.2-C-0020/en)), le Comité a été saisi d'un appel de l'administration à l'encontre de sa décision lors de sa 82ème réunion. Le Comité a noté qu'aucune information additionnelle susceptible de modifier la décision qu'il avait prise n'avait été fournie et a également relevé qu'il ne pouvait être fait appel des décisions du Comité qu'auprès d'une CMR (voir le numéro **14.6** du RR et le§ 3.3 de la Partie C des Règles de procédure relative aux dispositions internes et aux méthodes de travail du Comité du Règlement des radiocommunications), sachant qu'à l'époque, l'administration avait déjà interjeté appel de cette décision devant la CMR-19. En outre, le Comité a décidé de charger le Bureau de publier une Lettre circulaire donnant des informations qui viendraient compléter celles figurant dans les Lettres circulaires [CR/301](https://www.itu.int/md/R00-CR-CIR-0301/en) et [CR/343](https://www.itu.int/md/R00-CR-CIR-0343/en). Cette Lettre circulaire devait permettre d'expliquer la pratique générale du Bureau, y compris ses capacités actuelles de vérification des bandes de fréquences à bord de satellites, en ce qui concerne l'application du numéro **13.6** du RR, et d'exposer de manière détaillée les types d'information que les administrations pouvaient fournir lorsqu'il leur était demandé d'apporter des précisions en vertu de cette disposition. La Lettre circulaire devait également tenir compte des décisions de la CMR-19 sur la question, le cas échéant.

TABLEAU 1

| Réseau à satellite | Longitude | Fréquence minimale (MHz) | Fréquence maximale (MHz) |
| --- | --- | --- | --- |
| ASIASAT-AK | 122° E | 6 425 | 6 723 |
| ASIASAT-AK | 122° E | 10 950 | 11 197 |
| ASIASAT-AK | 122° E | 11 453 | 11 700 |
| ASIASAT-AK1 | 122 °E | 12 200 | 12 250 |
| ASIASAT-AKX | 122° E | 6 425 | 6 725 |
| ASIASAT-AKX | 122° E | 10 953 | 11 200 |
| ASIASAT-AKX | 122° E | 11 450 | 11 699 |
| ASIASAT-AKX | 122° E | 13 753 | 14 000 |

La CMR-19 a examiné le cas et a décidé de charger le Bureau des radiocommunications de maintenir dans le Fichier de référence international des fréquences les assignations de fréquence des réseaux à satellite ASIASAT-AK, ASIASAT-AK1 et ASIASAT-AKX énumérées dans le tableau ci‑dessus (voir le Document CMR19/571 – Procès-verbal de la dixième séance plénière, § 2.4 à 2.15, Approbation du Document 518).

6.2.3 Le Bureau a demandé au Comité, dans le rapport du Directeur à la 84ème réunion du Comité, de confirmer que les assignations de fréquence de deux réseaux à satellite à 137° W dont l'utilisation avait été suspendue pouvaient continuer d'être utilisées. Le Comité a noté que l'administration ne s'était pas conformée aux dispositions du numéro **11.49** du RR, dans la mesure où elle n'avait pas informé le Bureau de la suspension et de la remise en service de celles de ses assignations de fréquence qui étaient en vigueur avant la décision de la CMR-15 d'imposer une conséquence, au cas où une suspension serait notifiée tardivement, et a également noté que toutes les assignations de fréquence des deux réseaux à satellite avaient été remises en service dans un délai de trois ans et continuaient d'être exploitées à 137° W. Le Comité a confirmé que le Bureau avait agi conformément au numéro **13.6** du RR et aux autres dispositions pertinentes du RR et a chargé le Bureau de clore son examen au titre du numéro **13.6** du RR pour ce cas; il a également confirmé que les assignations de fréquence des deux réseaux pouvaient continuer d'être utilisées.

## 6.3 Invocation de l'article 48 de la Constitution

6.3.1 À sa 86ème réunion, le Comité a été saisi d'une demande d'une administration visant à élaborer une Règle de procédure qui permettrait de traiter les objections fondées sur l'invocation de l'article 48 de la Constitution de l'UIT en application du numéro **9.52** du RR. Le Comité a noté que la demande reposait sur le fait que l'administration avait recherché la coordination avec une autre administration concernant plusieurs assignations de fréquence de stations mobiles terrestres au titre du numéro **9.21** du RR. L'autre administration avait formulé des objections à l'encontre de la coordination, en invoquant l'article 48 de la Constitution de l'UIT, pour ce qui est des assignations de fréquence à des stations terriennes du SFS inscrites dans le Fichier de référence international des fréquences et ne contenant que les caractéristiques des stations terriennes types. De surcroît, le Comité a noté que l'administration ayant notifié les assignations de fréquence à des stations mobiles terrestres avait demandé au Bureau, de sa propre initiative, d'inscrire ces assignations de fréquence dans le Fichier de référence international des fréquences au titre du numéro **11.31.1** du RR, alors même qu'elles étaient conformes à toutes les dispositions pertinentes du Règlement des radiocommunications, y compris la limite de puissance surfacique prescrite dans le numéro **5.430A** du RR. Le Comité a confirmé au Bureau que ce respect de la limite de puissance surfacique signifierait qu'aucun brouillage préjudiciable ne devrait être causé aux stations terriennes de réseaux à satellite du SFS de l'administration ayant formulé des objections, y compris les réseaux du SFS pour lesquels l'article 48 de la Constitution de l'UIT avait été invoqué. Le Comité a indiqué que, conformément au numéro 203 de l'article 48 de la Constitution de l'UIT, les installations radioélectriques militaires doivent, autant que possible, observer les dispositions réglementaires relatives aux mesures à prendre pour empêcher les brouillages préjudiciables et qu'au niveau international, les droits et obligations des administrations vis-à-vis de leurs propres assignations de fréquence et de celles des autres administrations dépendent de l'inscription desdites assignations dans le Fichier de référence international des fréquences (numéro **8.1** du RR). Toutefois, sachant que la CMR-19 avait invité la Conférence de plénipotentiaires de 2022 à fournir des orientations quant à l'application de l'article 48 de la Constitution de l'UIT en ce qui concerne les réseaux à satellite, et que ces orientations étaient susceptibles d'avoir des incidences sur les conclusions relatives à ces assignations de fréquence, le Comité a décidé qu'il n'était pas en mesure d'accéder à la demande de l'administration. En conséquence, le Comité a chargé le Bureau de traiter ces assignations de fréquence reçues conformément au numéro **11.31.1** du RR et faisant mention de l'article 48 de la Constitution de l'UIT dans le champ «Renseignements de coordination».

À sa 92ème réunion, et à la suite de la Conférence de plénipotentiaires de 2022, le Comité a été saisi d'une demande de l'administration notificatrice de ces assignations de fréquence à des stations mobiles terrestres visant à réexaminer les conclusions relatives aux assignations de fréquence inscrites dans le Fichier de référence international des fréquences, dans les cas où l'article 48 de la Constitution de l'UIT avait été invoqué. Compte tenu des considérations ci-dessus et étant donné:

• que l'objectif principal de la procédure de recherche d'un accord prévue au numéro **9.21** du RR était de garantir l'exploitation exempte de brouillages préjudiciables des stations relevant de services d'autres administrations;

• que les assignations de fréquence aux services de Terre de l'administration respectaient les limites de puissance surfacique établies dans le numéro **5.430A** du RR;

• qu'il existait une approche analogue pour les services spatiaux dans la Règle de procédure relative au numéro **9.36** du RR (voir le Cas 3 de l'Annexe de la Règle de procédure relative au numéro **9.36** du RR),

le Comité a décidé de charger le Bureau de revoir les conclusions relatives à ces assignations de fréquence, en supprimant la référence à la conclusion «X/RR9.21», l'observation relative à la conclusion «H» et la référence à l'article 48 de la Constitution de l'UIT dans le champ «Renseignements de coordination».

6.3.2 À sa 93ème réunion, le Comité a été saisi d'une demande d'une administration visant à clarifier si l'application des dispositions de l'article 48 de la Constitution de l'UIT était possible en lieu et place d'une coordination conformément aux dispositions du Règlement des radiocommunications. Le Comité a rappelé ce qui suit concernant le point *e)* du *reconnaissant* de la Résolution 216 (Bucarest, 2022) de la Conférence de plénipotentiaires, intitulée «Utilisation des assignations de fréquence par les installations radioélectriques militaires pour les services de défense nationale»:

*«les droits à une reconnaissance et à une protection internationales pour des assignations de fréquence dépendent de l'inscription desdites assignations de fréquence dans le Fichier de référence international des fréquences et sont assujettis aux dispositions du Règlement des radiocommunications».*

En conséquence, le Comité a conclu que le fait d'invoquer l'article 48 de la Constitution de l'UIT ne dispensait pas une administration de l'obligation d'effectuer la coordination selon les dispositions pertinentes du Règlement des radiocommunications, et que les objections formulées au sujet des demandes de coordination n'étaient recevables que si elles concernaient des assignations de fréquence inscrites ou en cours d'inscription dans le Fichier de référence international des fréquences, ou celles visées au § 1 ou 2 de l'Appendice **5** du RR, selon le cas.

Le Comité a présenté plus en détail les aspects relatifs à l'invocation de l'article 48 de la Constitution de l'UIT au § 4.9 du rapport du Comité à la CMR-23 sur la Résolution **80 (Rév.CMR‑07)** (voir le Document [CMR23/50](https://www.itu.int/md/R23-WRC23-C-0050/en)).

## 6.4 Examen des demandes de prorogation du délai réglementaire applicable à la mise en service d'assignations de fréquence de réseaux à satellite

6.4.1 Au cours des réunions du Comité qui ont eu lieu après la CMR-19, le Comité a continué d'examiner des cas dans lesquels la force majeure avait été invoquée, en se fondant sur l'avis juridique rendu par le Conseiller juridique de l'UIT (voir le Document [RRB12-1/INFO2](http://www.itu.int/md/R12-RRB.12.2-INF-0002/en)), ainsi que des cas de retard dû à l'embarquement d'un autre satellite sur le même lanceur, conformément aux décisions de la CMR-12 et de la CMR-15. À sa 84ème réunion, le Comité a reçu une communication d'une administration, dans laquelle celle-ci demandait des éclaircissements sur l'application des conditions constitutives de la force majeure invoquées à la suite de la pandémie de COVID‑19. Après avoir consulté le Conseiller juridique de l'UIT sur la mesure dans laquelle la pandémie de COVID-19 répondait aux conditions requises pour qu'une situation soit considérée comme un cas de force majeure, le Comité a conclu qu'il était compétent pour considérer la pandémie de COVID-19 comme un élément de force majeure sur la base du numéro 96 de la Constitution de l'UIT. En outre, la pandémie de COVID-19, à l'époque, répondait aux deux premières conditions constitutives de la force majeure, à savoir qu'elle n'avait pas été causée par le débiteur de l'obligation, et qu'elle était imprévue et inévitable ou insurmontable. Enfin, pour pouvoir se prononcer sur les deux autres conditions, à savoir l'existence ou non d'un lien de causalité direct entre la pandémie de COVID-19 et la non-exécution de l'obligation par le débiteur de celle‑ci, et la question de savoir si la pandémie avait été telle qu'elle avait rendu impossible au débiteur de l'obligation de s'acquitter de celle-ci, le Comité a dû examiner chaque situation au cas par cas. À sa 85ème réunion, le Comité a fourni une liste de questions que les administrations ont été invitées à examiner lorsqu'elles invoquaient la pandémie de COVID-19 pour justifier une demande de prorogation du délai réglementaire en cas de force majeure.

6.4.2 À sa 86ème réunion, le Comité a examiné les communications soumises par deux administrations concernant le statut de la coordination des réseaux à satellite lors de l'examen des demandes de prorogation des délais réglementaires. Lorsqu'il a exercé la compétence dont il est investi pour octroyer des prorogations des délais réglementaires applicables à la mise en service ou à la remise en service d'assignations de fréquence à des réseaux à satellite en raison de cas de force majeure, le Comité a reconnu que si une situation satisfaisait à toutes les conditions constitutives de la force majeure, le statut de la coordination d'un réseau à satellite ne pouvait pas constituer un motif pour refuser d'octroyer une prorogation du délai réglementaire. Le Comité a également reconnu qu'il n'était pas habilité à modifier les prescriptions relatives à la coordination ou les procédures de coordination énoncées dans les dispositions pertinentes du Règlement des radiocommunications et qu'il examinait les demandes de prorogation des délais réglementaires au cas par cas. Le cas échéant, le Comité pouvait demander des informations complémentaires, y compris des renseignements de coordination, lors de l'évaluation d'un cas particulier.

En outre, le Comité a pris note des décisions de la CMR-19 visant à exclure le statut de la coordination des renseignements à fournir lors de la soumission au Comité de demandes de prorogation en cas de retard dû à l'embarquement d'un autre satellite sur le même lanceur.

En conséquence, le Comité a décidé qu'il n'était pas en mesure d'accéder aux demandes des deux administrations et a noté qu'il pouvait tenir compte, dans une certaine mesure, des renseignements de coordination relatifs aux réseaux à satellite. En outre, le Comité a souligné qu'il était toujours exigé que les réseaux à satellite ayant bénéficié de prorogations des délais réglementaires mènent à bonne fin les procédures de coordination, conformément aux dispositions pertinentes du Règlement des radiocommunications. Le Comité a également décidé de faire état de cette question dans son rapport sur la Résolution **80 (Rév.CMR-07)** à la CMR-23 (voir les § 4.4.2.7 à 4.4.2.10 du Document [CMR23/50](https://www.itu.int/md/R23-WRC23-C-0050/en)).

6.4.3 Au cours de la période considérée, le Comité a été saisi d'un total de 54 demandes, dont certaines concernaient plusieurs réseaux à satellite, en vue de la prorogation des délais réglementaires applicables à la mise en service ou à la remise en service des assignations de fréquence de réseaux à satellite, demandes que le Comité a examinées au cas par cas. Certaines de ces demandes ont été soumises à plusieurs reprises, car les communications soumises initialement, voire ultérieurement, ne fournissaient pas suffisamment de pièces justificatives permettant au Comité de se prononcer sur une demande. Le Comité a accédé à cinq des six demandes, parmi lesquelles un cas faisait l'objet d'une nouvelle communication soumise, au motif que ces demandes résultaient d'un retard dû à l'embarquement d'un autre satellite sur le même lanceur. Le Comité a également fait droit à 25 des 48 demandes, dont plusieurs étaient de nouvelles communications soumises, dans la mesure où elles remplissaient toutes les conditions requises pour être considérées comme un cas de force majeure. Deux demandes invoquant des situations de force majeure ont été retirées par les administrations responsables, de sorte que les assignations de fréquence concernées ont été supprimées. Le Comité n'a pu accéder à 13 demandes, – dont certaines avaient été soumises à nouveau à plusieurs reprises – invoquant des situations de force majeure, étant donné que les demandes ne démontraient pas que toutes les conditions étaient réunies pour que la situation soit considérée comme un cas de force majeure ou ne relevaient pas du mandat du Comité. L'une de ces demandes, examinée par le Comité lors de la 82ème réunion et à laquelle il n'avait pu accéder car elle avait été considérée comme ne relevant pas de son mandat, avait également été soumise à la CMR‑19 pour décision. À sa 88ème réunion, le Comité a accédé à la demande de l'Administration bulgare, qui souhaitait obtenir une prorogation du délai réglementaire applicable au réseau à satellite BALKANSAT AP30B, non pas en raison d'un cas de force majeure invoqué par l'administration, mais parce que l'application d'un délai réglementaire pour la mise en service d'assignations de fréquence conformes à l'allotissement dans le Plan à partir duquel elles avaient été déterminées n'était pas conforme à l'objet de l'Appendice **30B** (voir également le rapport du Comité sur la Résolution **80 (Rév.CMR-07)** à l'intention de la CMR-23, § 4.6.1 du Document [CMR23/50](https://www.itu.int/md/R23-WRC23-C-0050/en)).

# 6.5 Autres demandes soumises par des administrations

6.5.1 Le Comité a été saisi d'une demande visant à élaborer des Règles de procédure qui permettraient l'exploitation d'un satellite au-delà de ±0,5° par rapport à la position orbitale nominale. Le Comité a noté que le Bureau n'avait rencontré aucune difficulté dans l'application de la procédure actuelle décrite au § 3.2.4.1 du Document CMR15/4(Add.2)(Rév.1) et que l'UIT‑R n'avait procédé à aucune étude sur cette question, de sorte que la demande ne correspondait pas à une situation réelle. Estimant qu'il serait prématuré d'élaborer des Règles de procédure générales sur cette question, le Comité a décidé de ne pas accéder à la demande, mais a indiqué qu'il prendrait en considération les demandes visant à permettre l'exploitation d'un satellite au-delà de ±0,5° par rapport à la position orbitale nominale dans des conditions particulières, au cas par cas.

6.5.2 À sa 87ème réunion, le Comité a confirmé que le Bureau avait donné suite comme il se doit à une demande de prorogation de la durée d'exploitation d'un réseau à satellite de 15 ans après la date limite indiquée au § 4.1.24 des Appendices **30** et **30A** (la date limite de réception de la demande de prorogation était le 10 janvier 2021, alors que la demande a été reçue le 23 mars 2021). En outre, le Comité a noté que l'administration avait peu attendu avant de soumettre les renseignements demandés et que le réseau à satellite continuait d'être exploité avec les mêmes caractéristiques.

6.5.3 À sa 87ème réunion, le Comité a également confirmé que le Bureau avait agi correctement dans le cadre de l'application du § 4.1.18*bis* des Appendices **30** et **30A**, ainsi qu'en a décidé la CMR-19. Les mesures avaient trait à une demande d'une administration concernant l'inscription définitive des assignations de fréquence d'un réseau à satellite dans la Liste pour les Régions 1 et 3 des Appendices **30** et **30A**, étant donné que ces assignations avaient été utilisées, conjointement avec les assignations qui avaient été à la base du désaccord, pendant au moins quatre mois sans qu'aucune plainte en brouillage préjudiciable n'ait été formulée.

6.5.4 À sa 88ème réunion, le Comité a examiné une demande d'une administration concernant le changement d'administration notificatrice pour un réseau à satellite. Le Comité a reconnu qu'il avait été saisi précédemment d'une demande analogue, à sa 76ème réunion, et qu'à cette occasion il n'avait pas accédé à la demande sur la base du Règlement des radiocommunications et des Règles de procédure en vigueur en 2017. En outre, le Comité a reconnu que l'administration avait fourni une lettre signée par le groupe d'administrations nommément désignées, qui avait approuvé le changement sans conditions. Estimant que la demande était conforme aux décisions de la CMR‑19 et satisfaisait à toutes les prescriptions correspondant au Cas 2-5 des Règles de procédure relatives aux systèmes à satellites soumis par une administration agissant au nom d'un groupe d'administrations nommément désignées, le Comité a en conséquence décidé d'accéder à la demande et a chargé le Bureau de modifier le symbole de l'administration notificatrice pour le réseau à satellite.

6.5.5 À sa 88ème réunion, le Comité a étudié une demande de reconnaissance de la mise en service des assignations de fréquence de trois réseaux à satellite aux positions orbitales 163° E et 125° E, afin que la suspension de l'utilisation de ces assignations soit acceptée et que le traitement des renseignements de notification concernant les réseaux à satellite se poursuive. D'après les renseignements fournis, le Comité a considéré que le Bureau avait agi correctement lors de l'application des numéros **11.44**, **11.44B** et **11.44B.2** du RR, que l'Administration chinoise n'avait pas agi conformément au numéro **11.44B.2** du RR et que le rétablissement d'assignations de fréquence qui n'étaient pas conformes au numéro **11.44B.2** du RR serait contraire à la décision de la CMR-15 et aux dispositions du Règlement des radiocommunications. En conséquence, le Comité a conclu qu'il ne pouvait accéder à la demande de l'Administration chinoise et a chargé le Bureau de supprimer du Fichier de référence international des fréquences les assignations de fréquence des réseaux à satellite CHINASAT-D-163E et CHINASAT-D-125E, à l'exception des assignations de fréquence du réseau à satellite CHINASAT-D-163E dans les bandes de fréquences 3 400‑4 200 MHz, 5 850-6 725 MHz, 12,250-12,750 GHz et 14,000-14,500 GHz, pour lesquelles la suppression ne devrait pas être effectuée avant la fin de la CMR-23, et à l'exception des assignations de fréquence du réseau à satellite CHINASAT-D-125E dans les bandes de fréquences indiquées dans le Tableau 6-1.

Tableau 6-1

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| 1 980-2 010 MHz | 2 170-2 200 MHz | 3 400-3 700 MHz |
| 3 700-4 200 MHz | 5 850-5 925 MHz | 5 925-6 425 MHz |
| 6 425-6 725 MHz | 10,950-11,200 GHz | 11,450-11,700 GHz |
| 12,200-12,250 GHz | 12,250-12,290 GHz | 12,290-12,750 GHz |
| 13,750-14,000 GHz | 14,000-14,040 GHz | 14,040-14,500 GHz |
| 17,700-20,200 GHz | 27,500-30,000 GHz |  |

En outre, le Comité a chargé le Bureau de ne pas reconnaître la mise en service des assignations de fréquence du réseau à satellite CHINASAT E-125E dans les bandes de fréquences 13,4-13,65 GHz, 14,5‑14,8 GHz, 37,5-43,5 GHz et 47,2-50,2 GHz et a décidé de faire état de cette question dans le rapport sur la Résolution **80 (Rév.CMR-07)** à l'intention de la CMR-23 (voir le § 4.11 du Document [CMR23/50](https://www.itu.int/md/R23-WRC23-C-0050/en)).

6.5.6 À sa 89ème réunion, le Comité a été saisi d'une demande d'une administration, qui souhaitait que les objections soient indiquées pour les assignations et allotissements de fréquence d'une autre administration dans les cas où l'administration requérante avait été identifiée comme susceptible d'être affectée, compte tenu du fait que l'administration requérante se trouvait dans l'impossibilité de mener à bien les procédures relatives à la coordination internationale en raison de la situation qui prévalait dans son pays. Le Comité a reconnu que la capacité de l'administration de mener à bien les procédures réglementaires pour protéger ses assignations et allotissements de fréquence était limitée et que dans ces situations, la pratique générale suivie par le Bureau avait consisté à accepter les réponses tardives aux publications de la BR IFIC lorsqu'une administration se trouvait dans l'impossibilité de répondre à ces publications en raison de circonstances extrêmes. En outre, le Comité a été d'avis que ce cas répondait aux conditions constitutives de la force majeure. En conséquence, le Comité a décidé d'accéder à la demande de l'administration tendant à considérer que tous les cas, à compter du 27 février 2022, dans lesquels l'administration avait été identifiée comme susceptible d'être affectée par les soumissions d'assignations et d'allotissements de fréquence d'autres administrations, avaient fait l'objet d'une objection de la part de l'administration, et de revoir la situation à sa 90ème réunion. À sa 90ème réunion, le Comité a été saisi d'une demande de l'administration, qui souhaitait que la décision prise par le Comité à sa 89ème réunion continue de s'appliquer jusqu'à la déclaration de la levée de la loi martiale dans le pays de l'administration en question, demande à laquelle le Comité a accédé, étant entendu qu'il continuerait d'évaluer la situation lors de ses réunions futures.

6.5.7 À sa 89ème réunion, le Comité a été saisi d'une demande de sept administrations, qui souhaitaient que soient appliquées, pour leurs soumissions au titre de l'Article 7 de l'Appendice **30B**, des mesures analogues à celles que le Comité avait décidé d'adopter à sa 84ème réunion pour les soumissions au titre de la Résolution **559 (CMR-19)**. Le Comité a reconnu que le principal objectif du Plan pour le SFS était de garantir à toutes les administrations un accès équitable aux ressources spectre/orbites en vue d'une utilisation future et a décidé en conséquence d'accéder à la demande des sept administrations. De plus, le Comité a décidé de décrire de manière détaillée cette question dans son rapport sur la Résolution **80 (Rév.CMR-07)** à la CMR-23 (voir le § 4.6.2 du Document [CMR23/50](https://www.itu.int/md/R23-WRC23-C-0050/en)). En outre, le Comité a continué de suivre de près la situation en la matière, sur la base des rapports soumis par le Bureau à ses 90ème à 93ème réunions.

6.5.8 À sa 89ème réunion, le Comité a examiné une demande émanant de 27 administrations, par laquelle le Bureau était invité à inclure, à titre provisoire et jusqu'à la fin de CMR-23, le Secrétariat général de l'Union africaine des télécommunications (UAT) dans la liste des destinataires d'un rappel, chaque fois qu'un tel rappel était envoyé à l'un des Membres de l'UAT au titre des § 4.1.10b et 4.1.10c des Appendices **30** et **30A** et au titre des § 6.14 et 6.14*bis* de l'Appendice **30B**. Conscient des difficultés que ces administrations avaient rencontrées en ce qui concerne le concept d'accord implicite, qui était en vigueur dans plusieurs dispositions du Règlement des radiocommunications, et des conséquences qu'il pourrait avoir pour les administrations qui n'avaient pas été en mesure de donner suite dans les délais aux cas ayant des incidences sur leurs assignations ou allotissements de fréquence, le Comité a décidé d'accéder à la demande.

S'agissant de la demande visant à accepter les réponses du Secrétariat général de l'UAT, au nom d'une administration, aux rappels envoyés par le Bureau, lorsque les assignations ou les allotissements de fréquence de l'administration en question étaient considérés comme affectés, le Comité a estimé qu'il n'était pas en mesure d'accéder à la demande et a pris l'avis du Conseiller juridique de l'UIT sur cette question. Le Conseiller juridique de l'UIT a confirmé la décision du Comité à sa 90ème réunion.

En outre, le Comité a décidé de faire état de cette question dans son rapport sur la Résolution **80 (Rév.CMR-07)** à la CMR-23 (voir le § 4.6.3 du Document [CMR23/50](https://www.itu.int/md/R23-WRC23-C-0050/en)).

6.5.9 À sa 90ème réunion, le Comité a examiné une demande de modification de la procédure de publication, dans la BR IFIC, des fiches de notification de réseaux à satellite/systèmes à satellites non OSG dans la bande de fréquences 17,3-17,8 GHz qui ne sont pas assujettis aux limites d'epfd ou à la procédure de coordination énoncée dans la Section II de l'Article **9** du Règlement des radiocommunications. Le Comité a décidé qu'il ne pouvait accéder à la demande, étant donné qu'il n'était pas habilité à modifier les dispositions du Règlement des radiocommunications ou à charger le Bureau de déroger aux dispositions dudit Règlement. De surcroît, le Comité a noté que le Groupe de travail 4A de l'UIT-R, à sa réunion de mai 2022, n'avait pas décidé de formuler une nouvelle question au titre du point 7 de l'ordre du jour de la CMR-23 pour remédier au problème. Cependant, le Comité a noté que le Bureau, en avril 2022, avait adopté une nouvelle mesure de vérification, qui avait conduit à scinder en deux groupes les bandes de fréquences des fiches de notification, à savoir celles qui étaient assujetties aux procédures de coordination prévues dans la Section II de l'Article **9** du RR, et celles qui n'étaient pas assujetties à ces procédures de coordination, et à publier en conséquence chacune de ces bandes de fréquences dans la section spéciale correspondante. La nouvelle mesure de vérification offrait aux administrations la possibilité de formuler des observations sur les cas pour lesquels cela n'était pas possible auparavant, à savoir pour les systèmes à satellites non OSG du SFS dans la Région 2 dans la bande de fréquences 17,7-17,8 GHz.

6.5.10 À sa 90ème réunion, le Comité a examiné une communication soumise concernant l'examen, par le Bureau, des notifications d'assignations de fréquence aux stations IMT équipées de réseaux d'antennes actifs dans la bande de fréquences 24,25-27,5 GHz. Le Comité a noté que la RPC23‑1 avait chargé le Groupe de travail 5D de l'UIT-R d'étudier d'urgence la méthode à suivre pour remplir l'élément de données 8AA pour la notification des assignations de fréquence en pareils cas, mais que la question était toujours à l'étude. En outre, le Comité a relevé que 1 458 assignations de fréquence à des stations mobiles dans la bande de fréquences 24,25-27,5 GHz, inscrites dans le Fichier de référence international des fréquences, n'avaient pas été identifiées en tant qu'assignations pour les IMT, que l'on ignorait quel type de système d'antenne était utilisé par ces assignations et que le fait de remplacer la conclusion «favorable», pour ces assignations de fréquence, par une conclusion «favorable conditionnelle» ne faciliterait pas nécessairement l'examen des assignations de fréquence suite à une décision éventuelle de la CMR-23. En conséquence, le Comité a décidé de ne pas accéder à la demande de l'administration, mais a toutefois chargé le Bureau:

• de formuler une observation, en ce qui concerne les 1 458 assignations de fréquence inscrites et les futures assignations de fréquence aux stations du service mobile terrestre dans la bande de fréquences 24,45-27,5 GHz qui seront reçues jusqu'à ce que la méthode soit parachevée et approuvée, indiquant qu'il faudra examiner ces assignations de fréquence une fois que les études du Groupe de travail 5D de l'UIT-R seront achevées;

• de demander à l'administration notificatrice, une fois que la méthode aura été approuvée par une CMR et sera entrée en vigueur, de confirmer que la valeur de la puissance fournie à l'antenne (8AA) dans le cadre de l'assignation est conforme à la méthode approuvée pour déterminer l'élément de données 8AA pour les stations IMT, dans la bande de fréquences 24,45-27,5 GHz, qui utilisent des antennes équipées d'un réseau d'éléments actifs (voir le Document 550 de la CMR-19).

Voir également le § 4.3.2 de l'Addendum 2 au Document [CMR23/4](https://www.itu.int/md/R23-WRC23-C-0004/en) «Traitement des fiches de notification de stations IMT équipées de systèmes d'antenne actifs».

6.5.11 À sa 90ème réunion, le Comité a été saisi d'une demande d'une administration, qui souhaitait obtenir une prorogation d'un an des étapes prévues dans la Résolution **35 (CMR-19)** pour toutes les fiches de notification de réseaux à satellite assujetties aux dispositions de ladite Résolution. Toutefois, le Comité a noté qu'il avait pour mandat d'examiner strictement au cas par cas les demandes de prorogation des délais réglementaires pour des raisons de force majeure ou de retard dû à l'embarquement d'un autre satellite sur le même lanceur et qu'il ne lui appartenait pas de modifier les dispositions d'une Résolution de la CMR ou du Règlement des radiocommunications. Le Comité a reconnu que le point 12 du *décide* de la Résolution **35 (CMR-19)** prévoyait un mécanisme qui permettait aux administrations disposant de fiches de notification de réseaux à satellite pour lesquelles le délai réglementaire de sept ans visé au numéro **11.44** du RR arrivait à expiration avant le 28 novembre 2022 de demander à être dispensées de l'obligation de respecter la première étape, en cas de difficultés, et que conformément au point 2 du *charge le Bureau des radiocommunications* de la Résolution en question, le Bureau rendrait compte à la CMR‑23 des difficultés rencontrées dans la mise en œuvre de ladite Résolution. En conséquence, le Comité a estimé qu'il n'était pas en mesure d'accéder à la demande.

6.5.12 À sa 91ème réunion, le Comité a été saisi d'une demande présentée par huit administrations, en vue d'inclure dans le rapport sur la Résolution **80 (Rév.CMR-07)** à l'intention de la CMR-23 un point concernant l'application du § 4.1.24 des Appendices **30** et **30A** du RR. Le Comité a noté que le Plan pour les Régions 1 et 3 avait été élaboré dans le but de garantir un accès équitable à l'orbite des satellites géostationnaires pour tous les États Membres de l'Union dans certaines bandes de fréquences, et que le § 4.1.24 était le fruit d'un compromis délicat qui avait été trouvé pendant la CMR-2000. En outre, le Comité a noté que les § 3.3 et 3.4 des Articles 3 des Appendices **30** et **30A** disposent ce qui suit: «*Le Plan des liaisons de connexion des Régions 1 et 3 est basé sur une couverture nationale depuis l'orbite des satellites géostationnaires. Les procédures associées figurant dans le présent Appendice sont destinées à accroître la souplesse à long terme du Plan et à éviter une monopolisation des bandes planifiées et de l'orbite par un pays ou un groupe de pays.*» Le Comité a décidé qu'il n'était pas en mesure d'accéder à la demande des huit administrations, compte tenu de l'importance accordée à l'accès équitable dans le Plan pour le SRS et de l'intention manifeste de la CMR-2000 lorsqu'elle avait élaboré la Liste, de sorte qu'aucun élément n'a pu être trouvé pour justifier l'inclusion de la question dans le rapport sur la Résolution **80 (Rév.CMR-07)** à l'intention de la CMR-23.

6.5.13 À sa 92ème réunion, le Comité a reçu une communication dans laquelle une administration faisait état de la fourniture de services Internet par satellite sur son territoire. Le Comité a noté que cette administration avait pris les mesures prévues dans la Résolution **22 (CMR‑19)** et avait indiqué que certains services Internet par satellite avaient été fournis sur son territoire sans autorisation. L'administration a communiqué des renseignements plus détaillés sur son enquête à la 93ème réunion du Comité, à l'invitation de ce dernier, et le Comité a noté que ces résultats démontraient qu'il avait été possible d'émettre et d'établir une connexion Internet internationale à un point d'échange de paquets interréseaux (IPX) situé dans un pays étranger, au moyen d'un terminal depuis le territoire de l'administration. Le Comité a également relevé que l'administration n'avait octroyé aucune licence pour la fourniture de ces services depuis son territoire. Étant donné qu'il subsistait des incertitudes sur la question de savoir si les émissions pouvaient être considérées comme non autorisées, le Comité a invité l'administration à présenter à sa 94ème réunion des renseignements détaillés, qui démontreraient de façon incontestable que les services n'étaient pas autorisés, et a chargé le Bureau de fournir une assistance à l'administration dans le cadre des efforts qu'elle déploie pour établir des rapports sur ces services. Suite aux instructions données par le Comité à sa 92ème réunion, le Bureau a envoyé, le 1er juin 2023, une lettre à l'administration notificatrice des systèmes à satellites concernés qui fournit ces services, et a rappelé à cette administration qu'elle devait se conformer aux dispositions de l'Article **18** du RR et de la Résolution **22 (CMR-19)**, mais à la date de la 93ème réunion du Comité, l'administration n'avait pas répondu. Le Comité a chargé le Bureau d'envoyer une nouvelle lettre à l'administration notificatrice, pour l'exhorter à nouveau à se conformer à l'Article **18** du RR et à la Résolution **22 (CMR-19)** et pour lui rappeler instamment qu'elle devait répondre aux demandes du Bureau et du Comité, et d'envoyer également une copie de cette lettre à l'administration agissant en tant qu'administration associée à l'administration notificatrice de ces systèmes à satellites.

6.5.14 À sa 92ème réunion, le Comité a entériné la décision du Bureau visant à accepter une demande de prorogation de la période d'exploitation d'un réseau à satellite reçue le 24 janvier 2023, soit 24 jours après le délai réglementaire applicable à la réception de la demande visant à proroger la première période d'exploitation de 15 ans se terminant le 1er janvier 2026. Le Comité a noté que le Bureau avait adressé à cette fin un rappel à l'administration, le 27 septembre 2022, conformément au § 4.1.24 de l'Appendice **30**. Le Comité a pris sa décision en s'appuyant sur le fait qu'un réseau à satellite avait été mis en service au moyen d'un satellite opérationnel et que dans des cas antérieurs similaires, le Comité avait chargé le Bureau de continuer d'appliquer la pratique consistant à accepter ces demandes et d'informer le Comité en conséquence.

## 6.6 Autres problèmes n'ayant pas pu être résolus par le Bureau (numéro 96 de la Constitution)

6.6.1 À sa 84ème réunion, le Comité a examiné les renseignements fournis à propos de retards dans les réponses à la correspondance du Bureau concernant l'application des procédures réglementaires aux systèmes à satellites, ainsi que le rapport verbal du Bureau sur la suspension de l'envoi de la BR IFIC sur DVD-ROM et des services de télécopie et sur le fait que les observations tardives avaient été acceptées jusqu'au 31 juillet 2020 en raison de la situation liée à la pandémie de COVID‑19. Le Comité a également noté que l'utilisation des images ISO de la BR IFIC au lieu du DVD-ROM avait été communiquée aux administrations dans la Lettre circulaire [CR/457](https://www.itu.int/md/R00-CR-CIR-0457/en) en date du 27 mars 2020. Le Comité a souscrit aux mesures prises par le Bureau, estimant qu'elles n'avaient donné lieu à aucune difficulté pour les administrations.

6.6.2 À sa 86ème réunion, le Comité a examiné la décision du Bureau tendant à accepter, à titre exceptionnel, la nouvelle soumission tardive des assignations de fréquence d'un réseau à satellite au titre du numéro **11.46** du RR et a noté que cette décision avait été prise pour les motifs avancés et en raison des circonstances particulières invoquées par l'administration notificatrice du réseau, et parce que la situation opérationnelle effective du réseau à satellite était conforme aux dispositions pertinentes de l'Article **11** du RR. Le Comité a approuvé les mesures prises par le Bureau, mais s'est déclaré préoccupé par le fait que l'administration avait souvent omis, ces dernières années, d'assurer le suivi nécessaire de ses soumissions au Bureau. Le Comité a attiré l'attention de l'administration sur la nécessité de procéder à un suivi plus détaillé et minutieux de ses soumissions au Bureau et de respecter les dates limites de soumission de ces dernières.

6.6.3 Après avoir examiné, à sa 86ème réunion, la nécessité d'envoyer des accusés de réception des soumissions de réseaux à satellite ou de systèmes à satellites, le Comité a souscrit à la décision du Bureau visant à ne pas envoyer une lettre d'accusé de réception pour certaines soumissions au moyen de l'interface web de l'UIT «Soumission électronique des fiches de notification des réseaux à satellite». Le Comité a noté que la soumission de réseaux à satellite au moyen de l'interface web «Soumission électronique» était obligatoire conformément aux Règles de procédure. Par conséquent, le Comité a chargé le Bureau de poursuivre ses efforts en vue d'apporter une assistance aux administrations qui n'étaient pas en mesure d'utiliser l'interface web «Soumission électronique», afin de leur permettre de tirer pleinement parti de cette interface pour leurs soumissions.

6.6.4 À sa 87ème réunion, le Comité a examiné diverses questions relatives au traitement, à la notification et à la mise en service des systèmes à satellites non géostationnaires, que le Bureau lui avait soumises pour décision, comme indiqué ci-dessous.

6.6.4.1 S'agissant du traitement des modifications apportées aux demandes de coordination existantes concernant des systèmes à satellites non géostationnaires, le Comité a approuvé la pratique proposée par le Bureau, notamment en ce qui concerne la vérification du respect des limites d'epfd pour les systèmes à satellites non géostationnaires tout entiers, ce qui était conforme aux dispositions du Règlement des radiocommunications et des Règles de procédure associées. Le Comité a noté que cette question se rapportait peut-être également à l'utilisation efficace des ressources orbites/spectre et a décidé d'en faire état dans son rapport sur la Résolution **80 (Rév.CMR-07)** à la CMR-23 (voir le § 4.12 du Document [CMR23/50](https://www.itu.int/md/R23-WRC23-C-0050/en)).

6.6.4.2 Pour ce qui est de la recevabilité des fiches de notification soumises conformément à la Résolution **32 (CMR-19)**, le Bureau a fait savoir que quatre notifications de systèmes à satellites non géostationnaires d'une administration avaient été reçues le 15 janvier 2021 et publiées le 23 mars 2021. La date de mise en service indiquée dans les fiches de notification était le 28 février 2021, ce qui correspondait à la date de lancement du lanceur PSLV. Toutefois, conformément au numéro **9.1** du RR, la date de réception des renseignements de notification pour les quatre fiches de notification devait être postérieure d'au moins quatre mois à la date de publication de la section spéciale API, à savoir le 23 juillet 2021. Le Comité a noté que le Bureau avait l'intention de publier ces quatre notifications avec la date de réception du 23 juillet 2021, conformément au numéro **9.1** du RR, assorties d'une note indiquant que les renseignements avaient été reçus le 27 avril 2021, afin que les administrations soient informées de la conformité de ces notifications aux points 3 et 4 de l'Annexe de la Résolution **32 (CMR-19)**. Le Comité a considéré que la pratique que le Bureau projetait d'adopter était conforme à l'application du numéro **9.1** du RR et de la Résolution **32 (CMR-19)**, et que les mesures prises par le Bureau étaient conformes à la décision de la CMR-19 lorsqu'elle avait adopté la Résolution **32 (CMR‑19)**. Le Comité a chargé le Bureau d'informer l'administration de l'application du numéro **9.1** du RR et des Règles de procédure relatives à cette disposition, en plus de l'application de la Résolution **32 (CMR-19)**, et a également chargé le Bureau d'élaborer un nouveau projet de Règle de procédure destiné à expliquer la relation entre la Résolution **32 (CMR-19)** et le numéro **9.1** du RR. Le projet de Règle de procédure a été publié dans la Lettre circulaire [CCRR/67](https://www.itu.int/md/R00-CCRR-CIR-0067/en) et approuvé par le Comité à sa 88ème réunion.

6.6.4.3 Pour ce qui est de l'applicabilité des numéros **22.5L** et **22.5M** du RR aux systèmes à satellites non géostationnaires pour lesquels la procédure de notification a été menée à son terme avant la fin de la CMR-19, le Comité a noté que bien que ces systèmes n'aient pas à assurer une coordination avec d'autres systèmes non OSG, pour lesquels la procédure de notification avait également été menée à son terme à la fin de la CMR-19, cela ne les dispensait pas de la nécessité d'appliquer les numéros **22.5L** et **22.5M** du RR visant à protéger les réseaux OSG. Le Comité a approuvé l'approche proposée par le Bureau, en vertu de laquelle il procédera à l'examen prévu au numéro **11.50** du RR de la façon suivante:

• Lorsqu'une administration notificatrice informe le Bureau de la mise en service d'assignations de fréquence de ce type, le Bureau demandera à l'administration de soumettre les données de l'Appendice **4** qui sont pertinentes pour l'examen relativement au numéro **22.5L** du RR (comme le Bureau l'a demandé pour les demandes de coordination soumises après la CMR-19).

• Si l'administration notificatrice soumet les renseignements, le Bureau formulera une conclusion favorable conditionnelle, étant donné qu'il est très peu probable que le logiciel d'examen relatif au numéro **22.5L** du RR soit disponible avant le 23 novembre 2022.

• Si l'administration notificatrice ne soumet pas les renseignements demandés, le Bureau formulera une conclusion défavorable.

Le Comité a considéré que l'approche proposée par le Bureau était pratique et conforme aux Résolutions **769 (CMR-19)** et **771 (CMR-19)** ainsi qu'au § 6 de la Règle de procédure relative au numéro **11.50** du RR.

6.6.4.4 Le Bureau a proposé des mesures propres à garantir que les modifications apportées aux systèmes à satellites non OSG soumis vers la fin du délai réglementaire de sept ans pour lesquelles la publication pourrait intervenir après la fin de cette période, soient traitées correctement, étant donné qu'il n'était pas certain que la dernière modification soit conforme au numéro **11.31** du RR et puisse dès lors être notifiée ultérieurement avec succès. Le Bureau a indiqué que ces modifications visaient à mieux rendre compte de l'exploitation réelle des systèmes et qu'elles étaient soumises sous la forme d'adjonctions de configurations qui s'excluent mutuellement par rapport à la demande de coordination existante. Le Comité a approuvé les mesures proposées, à condition que cette pratique ne donne pas lieu à des factures additionnelles au titre du recouvrement des coûts, et a indiqué que la mise en service d'assignations de fréquence risquait d'être considérée comme non valable si elle ne pouvait être associée qu'à la configuration finalement notifiée parmi les deux configurations s'excluant mutuellement qui avaient été soumises. Étant donné qu'il était nécessaire d'informer les administrations de l'approche suivie par le Bureau en toute transparence, le Comité a chargé le Bureau d'élaborer un projet de Règle de procédure tenant compte des mesures qu'il était proposé de prendre en pareils cas, et d'appliquer ces mesures à titre provisoire jusqu'à ce qu'une décision en bonne et due forme sur une Règle de procédure soit prise. Le projet de Règle de procédure a été publié dans la Lettre circulaire [CCRR/67](https://www.itu.int/md/R00-CCRR-CIR-0067/en) et approuvé par le Comité à sa 88ème réunion.

6.6.4.5 Le Bureau a indiqué qu'il avait été saisi de cas dans lesquels le même satellite avait été utilisé pour mettre en service simultanément plusieurs systèmes à satellites non géostationnaires et que cette pratique risquait de donner lieu aux mêmes difficultés pratiques, sur le plan de la mise en réserve de ressources orbites/spectre, que celles qui existaient sur l'orbite des satellites géostationnaires. Par conséquent, le Bureau a estimé qu'une approche analogue à celle adoptée pour les réseaux à satellite géostationnaire et communiquée à la CMR-15 (voir le § 3.2.4.1 du Document CMR15/4(Add.2)(Rév.1)) devrait être appliquée, *mutatis mutandis*, aux systèmes à satellites non géostationnaires.

Étant donné que l'approche qui sous-tendait les réseaux à satellite géostationnaire était qu'un même satellite géostationnaire ne pouvait être utilisé pour mettre en service simultanément plusieurs réseaux à satellite géostationnaire que si ceux-ci étaient situés exactement à la même position orbitale, le Bureau a considéré qu'un même satellite non géostationnaire ne pouvait être utilisé pour mettre en service simultanément plusieurs systèmes à satellites non géostationnaires que si ceux‑ci avaient exactement les mêmes paramètres orbitaux.

En fonction des procédures réglementaires auxquelles peuvent être assujettis les divers systèmes à satellites non géostationnaires, les paramètres orbitaux détaillés qui doivent être soumis peuvent différer d'un système à l'autre (voir l'Annexe 2 de l'Appendice **4**). En pareils cas, le Bureau considérera que deux systèmes pour lesquels les paramètres orbitaux présentent des niveaux de détail différents ont les mêmes paramètres orbitaux si les valeurs des paramètres qui doivent être soumis pour tous les systèmes sont identiques, même s'il se peut que certains paramètres additionnels soient manquants pour certains systèmes.

Bien qu'il appuie dans son principe l'approche proposée par le Bureau, le Comité a noté que les aspects liés à l'application des Résolutions **35 (CMR-19)** et **76 (Rév.CMR-15)** appelaient un complément d'étude. Le Comité a chargé le Bureau de poursuivre ses efforts en vue de concevoir une approche concernant un projet de nouvelle Règle de procédure, pour examen à sa 88ème réunion, et a également chargé le Bureau de laisser en suspens les cas reçus jusqu'à ce qu'une décision officielle soit prise sur cette question.

6.6.4.6 S'agissant de la mise en œuvre de la Résolution **771 (CMR-19)**, le Bureau a indiqué qu'il avait été saisi de questions, après la CMR-19, sur la possibilité d'ajouter un satellite dans un plan orbital différent par rapport aux systèmes notifiés avant la fin de la CMR-19 et de mettre en service un système dans son intégralité avec un satellite réel conforme aux paramètres orbitaux ajoutés, ce que le Bureau a jugé contraire à l'objet de la Résolution **771 (CMR-19)**. Le Comité a indiqué que l'objectif de la Résolution **771 (CMR-19)** était de restreindre la liste des assignations de fréquence susceptibles d'être mises en service sans avoir fait l'objet d'une coordination, et qu'une modification du système visant à ajouter un satellite dans un plan orbital différent après la CMR‑19 et à mettre en service le système dans son intégralité avec un satellite réel conforme aux paramètres orbitaux ajoutés serait contraire à cet objectif. En conséquence, le Comité a conclu que les assignations de fréquence des systèmes non OSG assujettis à la Résolution **771 (CMR-19)** ne pouvaient être mises en service qu'avec un satellite conforme aux paramètres orbitaux notifiés avant la fin de la CMR-19, c'est-à-dire le 23 novembre 2019. Le Comité a chargé le Bureau d'agir conformément à l'approche adoptée.

6.6.5 À la 89ème réunion du Comité, le Bureau a indiqué qu'il avait reçu, le 8 novembre 2012, la première soumission d'une administration concernant un réseau à satellite en tant que système additionnel au titre de l'Article 6 de l'Appendice **30B** (Partie A) et qu'il l'avait publiée dans la Section spéciale AP30B/A6A/250 figurant dans la BR IFIC 2743 du 30 avril 2013. Le 30 octobre 2020, l'administration notificatrice avait soumis une fiche de notification unique contenant les renseignements indiqués dans l'Appendice **4** au titre du § 6.17 (Partie B) et du § 8.1 (notification) de l'Appendice **30B**, conformément à la Note 6*ter* relative au § 6.17. Au cours de l'examen visant à vérifier que ces soumissions étaient complètes, le Bureau avait envoyé deux demandes de renseignements visant à obtenir des précisions sur certaines questions contenues dans les soumissions. L'administration notificatrice avait répondu à temps à la première demande de renseignements. Cependant, la réponse à sa seconde demande de renseignements en date du 4 octobre 2021, pour laquelle l'administration disposait d'un délai de 15 jours, avait été reçue le 28 octobre 2021. L'administration notificatrice avait expliqué que cette réponse tardive, qui comportait de nouvelles modifications apportées aux caractéristiques du réseau à satellite, était imputable au confinement lié à la pandémie de COVID-19. Le Bureau a également indiqué que, conformément au § 3.7 des Règles de procédure relatives à la recevabilité des fiches de notification et à la pratique suivie par le Bureau, une nouvelle date de réception officielle des soumissions au titre des § 6.17 et § 8.1 devrait être fixée. Cependant, dans le cas considéré, la nouvelle date de réception, à savoir le 28 octobre 2021, aurait dépassé de huit ans le délai réglementaire fixé au 8 novembre 2020, ce qui aurait entraîné la suppression du réseau à satellite. Le Bureau, qui avait reporté le traitement du réseau à satellite, a demandé au Comité de confirmer que le traitement pouvait reprendre en considérant que la nouvelle date de réception de ces deux soumissions était fixée au 18 mars 2022, c'est-à-dire le dernier jour de la 89ème réunion du Comité. Le Comité a décidé d'approuver la proposition du Bureau compte tenu des faits susmentionnés exposés par le Bureau, à savoir qu'une station spatiale avait été exploitée conformément aux dispositions pertinentes du Règlement des radiocommunications et que les caractéristiques techniques modifiées n'auraient aucune incidence sur les besoins de coordination relatifs au réseau à satellite.

6.6.6 Le Comité a décidé d'accéder à la demande de l'Administration de la Bulgarie, reçue à sa 89ème réunion, en vue de fixer au dernier jour de la CMR-23, c'est-à-dire le 15 décembre 2023, le délai réglementaire applicable à la soumission des renseignements requis au titre de la Résolution **49 (Rév.CMR-19)** concernant le réseau à satellite BALKANSAT-AP30B. Le Comité avait pris la décision de proroger le délai réglementaire applicable à la mise en service des assignations de fréquence du réseau à satellite à sa 88ème réunion non pas pour des raisons de force majeure, mais plutôt sur la base d'une incohérence réglementaire avec l'objet de l'Appendice **30B** (voir le § 6.4.3). En outre, le Comité a relevé que les Règles de procédure relatives au numéro **11.48** du RR n'étaient pas applicables en l'espèce et a conclu que le fait de ne pas fournir les renseignements requis au titre de la Résolution **49 (Rév.CMR-19)** pour les assignations de fréquence qui étaient conformes à un allotissement dans le Plan ne devrait pas avoir pour conséquence la suppression des assignations de fréquence. En conséquence, le Comité a décidé de faire état de cet aspect dans son rapport sur la Résolution **80 (Rév.CMR-07)** à l'intention de la CMR‑23 (voir le § 4.6.1 du Document [CMR23/50](https://www.itu.int/md/R23-WRC23-C-0050/en)). Le Comité a rappelé à l'Administration qu'au cas où les assignations de fréquence qui étaient conformes à l'allotissement figurant dans le Plan seraient mises en service avant le 15 décembre 2023, cette Administration serait censée fournir les renseignements requis en vertu de la Résolution **49 (Rév.CMR-19)** au plus tard à la date à laquelle les assignations avaient été mises en service.

6.6.7 À la 92ème réunion du Comité, le Bureau a indiqué qu'il avait reçu une demande d'une administration au sujet de l'application des dispositions des numéros **9.47** et **9.49** du RR, ou des dispositions des numéros **9.47**, **9.48** et **9.49** du RR, en ce qui concerne les cas dans lesquels les contours de coordination des stations terriennes situées sur le territoire d'une autre administration incluaient, en totalité ou en partie, une zone qui n'était pas sous son contrôle. L'administration n'avait donc pas pu appliquer les dispositions des numéros **9.47** et **9.49** du RR et ne pouvait pas garantir que l'utilisation des assignations de fréquence des stations situées dans ces territoires ne causerait pas de brouillages préjudiciables aux stations terriennes des autres administrations concernées. En conséquence, l'administration s'était déclarée opposée à l'application de ces dispositions du RR. Le Comité a approuvé l'approche du Bureau, qui visait à:

• accepter les objections formulées par l'administration, étant donné qu'elle n'était pas en mesure actuellement de respecter les dispositions des numéros **9.47** et **9.49** du RR, ou les dispositions des numéros **9.47**, **9.48** et **9.49** du RR, à condition que ces objections soient envoyées dans le délai réglementaire prescrit au numéro **9.62** du RR;

• inscrire les assignations de fréquence de l'administration qui demandait la coordination au titre du numéro **11.41** du RR, si la demande lui en était faite;

• appliquer les dispositions des numéros **9.47** et **9.49** du RR ou les dispositions des numéros **9.47**, **9.48** et **9.49** du RR, si aucune réponse n'était reçue dans le délai réglementaire, étant donné que l'incapacité de procéder à des évaluations de la compatibilité électromagnétique dans les zones qui n'étaient pas actuellement sous le contrôle de l'administration n'empêchait pas cette administration de faire part de ses observations dans le délai réglementaire.

En outre, le Comité a indiqué qu'une approche similaire pourrait être adoptée pour les services de Terre, au cas où le Bureau se trouverait dans la même situation dans le cadre de l'application du numéro **9.21** du RR, pour lesquels les assignations de fréquence pourraient être inscrites au titre du numéro **11.31.1** du RR, si l'administration demandant la coordination formulait une demande dans ce sens.

## 6.7 Autres questions examinées par le Comité et abordées ailleurs

Durant la période 2019-2023, le Comité a examiné les questions ci-après, qui sont abordées dans d'autres documents:

• Traitement des fiches de notification des stations IMT équipées de systèmes d'antenne actifs, voir le § 4.3.2 de l'Addendum 2 au Document [CMR23/4](https://www.itu.int/md/R23-WRC23-C-0004/en).

• Mise en œuvre du numéro **5.218A**, voir le § 3.1.3.1 de l'Addendum 2 au Document [CMR23/4](https://www.itu.int/md/R23-WRC23-C-0004/en).

• Modifications apportées aux demandes de coordination existantes de systèmes à satellites non géostationnaires en vue de la mise en service, voir le § 3.1.4.7 de l'Addendum 2 au Document [CMR23/4](https://www.itu.int/md/R23-WRC23-C-0004/en).

• Brouillages préjudiciables causés aux récepteurs du service de radionavigation par satellite dans la bande de fréquences 1 559-1 610 MHz, voir le § 3.1.7.2 de l'Addendum 2 au Document CMR23/4.

• Retards pris dans l'application des procédures d'assistance au titre des Appendices **30**/**30A** ou de l'Appendice **30B** en raison de problèmes de communication avec certaines administrations, voir le § 3.2.4.2 de l'Addendum 2 au Document CMR23/4.

• Paragraphe 4.1.24 de l'Article 4 des Appendices **30** et **30A**, voir le § 3.2.5.1 de l'Addendum 2 au Document CMR23/4.

• Mise en œuvre de la Résolution **32 (CMR-19)**, voir le § 3.3.2 de l'Addendum 2 au Document CMR23/4.

• Mise en œuvre de la Résolution **35 (CMR-19)**, voir le § 2.2.4.1 de l'Addendum 1 au Document CMR23/4 et le § 3.3.3 de l'Addendum 2 au Document CMR23/4.

• Mise en œuvre de la Résolution **40 (Rév.CMR-19)**, voir le § 2.4.1 de l'Addendum 1 au Document CMR23/4 et le § 3.3.4 de l'Addendum 2 au Document CMR23/4.

• Mise en œuvre de la Résolution **85 (CMR-03)**, voir le § 2.2.4.2 de l'Addendum 1 au Document CMR23/4.

• Mise en œuvre de la Résolution **559 (CMR-19)**, voir le § 2.3.1.2 de l'Addendum 1 au Document CMR23/4.

• Mise en œuvre de la Résolution **770 (CMR-19)**, voir le § 2.2.4.7 de l'Addendum 1 au Document CMR23/4.

• Temps de traitement des fiches de notification relatives aux réseaux à satellite, voir les § 2.2.1 à 2.2.3 et le § 2.3 de l'Addendum 1 au Document CMR23/4.

• Recouvrement des coûts pour le traitement des fiches de notification des réseaux à satellite (Décision 482 du Conseil), voir le § 2.7 de l'Addendum 1 au Document CMR23/4.

# 7 Examen des cas de brouillages préjudiciables (numéros 140 et 173 de la Convention, numéro 13.2 du RR) et de présomption de contravention au Règlement des radiocommunications ou de non-observation de cet instrument (numéro 13.3 du RR)

Le Comité a examiné plusieurs cas de brouillages préjudiciables et de présomption de contravention au Règlement des radiocommunications ou de non-observation de cet instrument.

7.1 Des brouillages préjudiciables causés aux services de radiodiffusion sonore et télévisuelle des pays voisins de l'Italie ont continué d'être signalés et les efforts se sont poursuivis en vue de résoudre ce problème (cette question, déjà examinée au cours de la période précédente (2015‑2019), était à l'ordre du jour des 82ème à 93ème réunions du Comité). Au cours de cette période, toutes les administrations concernées sont convenues que les brouillages préjudiciables causés au service de radiodiffusion télévisuelle des pays voisins avaient été éliminés et que la question pouvait cesser d'être examinée plus avant. Bien que les progrès accomplis pour résoudre les cas de brouillages causés au service de radiodiffusion sonore numérique et MF restent lents, le Comité a encouragé à plusieurs reprises l'Administration italienne à examiner la liste des stations de radiodiffusion sonore MF à traiter en priorité et à mettre en œuvre la feuille de route établie à cet effet. L'Administration italienne a indiqué qu'un Groupe de travail avait été créé pour traiter les cas de brouillages causés aux stations de radiodiffusion sonore MF des pays voisins de l'Italie. Le Comité a continué d'encourager l'Administration italienne et les pays voisins à faire tout ce qui était en leur pouvoir pour résoudre les autres cas de brouillages causés aux stations de radiodiffusion MF et numérique et pour remédier à l'utilisation non coordonnée, par l'Italie, des canaux de radiodiffusion numérique attribués à d'autres pays conformément à l'Accord régional GE06.

7.2 À ses 84ème, 86ème, 87ème et 88ème réunions, le Comité a examiné le cas des brouillages préjudiciables causés aux stations de radiodiffusion télévisuelle analogique de l'Administration de la République populaire démocratique de Corée par des stations de radiodiffusion télévisuelle analogique de grande puissance émettant depuis le territoire de la République de Corée sur plusieurs fréquences en ondes métriques. À ses 86ème et 87ème réunions, le Comité, devant l'absence de réponse aux communications du Bureau, a chargé ce dernier d'envoyer deux notes verbales à la Mission permanente de la République de Corée, contenant une lettre sur cette question à l'attention du Ministre des Sciences et des TIC de la République de Corée, notes qui sont restées sans réponse. Le Comité a noté que l'absence de réponse et de mesures de la part de l'Administration de la République de Corée portait à croire que cette Administration contrevenait directement aux numéros **15.2** et **23.3** du RR et au numéro 197 (article 45) de la Constitution de l'UIT. Tout au long de la période considérée, le Comité a encouragé les deux Administrations à coopérer pour trouver une solution à ce problème et a chargé le Bureau de leur fournir une assistance. Le Comité a décidé de faire état de cette question dans son rapport sur la Résolution **80 (Rév.CMR‑07)** à la CMR-23 (voir le § 4.8.1.2 du Document [CMR23/50](https://www.itu.int/md/R23-WRC23-C-0050/en)).

7.3 Le Comité a examiné le cas des brouillages préjudiciables causés dans la bande de fréquences 6 439-6 457 MHz dans le sens Terre vers espace aux réseaux à satellite EMARSAT‑1G, EMARSAT‑5G, YAHSAT et MADAR-52.5E situés à 52,5° E et notifiés par l'Administration des Émirats arabes unis lors des 88ème à 90ème réunions du Comité. Le 25 janvier 2021, l'administration notificatrice a fourni des informations sur le spectre et la géolocalisation indiquant que la source des brouillages se trouvait sur le territoire de l'Administration ukrainienne et, après avoir demandé à deux reprises à cette Administration, en vain, de coopérer pour éliminer les brouillages préjudiciables, a signalé le cas au Bureau, en lui demandant de prêter son assistance conformément au numéro **13.2** du RR. Le 28 mai 2021, l'Administration ukrainienne a répondu qu'elle prenait les mesures appropriées pour identifier la source des brouillages prétendument situés sur le territoire de l'Ukraine et qu'elle s'efforçait de résoudre le problème. Or, le 8 juillet 2021, l'administration notificatrice a de nouveau demandé l'assistance du Bureau, en l'informant que les brouillages préjudiciables étaient toujours causés et qu'aucune autre communication n'avait été reçue de la part de l'Administration ukrainienne. En conséquence, le Bureau a de nouveau envoyé une autre communication à l'Administration ukrainienne, en lui demandant de coopérer d'urgence, mais a soumis la question au Comité en l'absence de réponse de cette Administration. Le Comité a invité l'Administration ukrainienne à prendre les mesures voulues pour résoudre ce problème de brouillage et à communiquer ces mesures au Bureau, et a également encouragé les deux administrations à faire preuve du maximum de bonne volonté et d'entraide dans l'application des dispositions de l'article 45 de la Constitution de l'UIT et de celles de la Section VI de l'Article **15** du RR. Le Bureau a informé le Comité, à sa 89ème réunion, que l'Administration ukrainienne avait répondu le 15 novembre 2021 et le 14 janvier 2022, qu'elle avait pris les mesures voulues pour identifier la source des brouillages et les éliminer et qu'elle demeurait disposée à poursuivre la coopération. Cependant, aucune autre communication n'a été reçue par la suite. Après avoir reconnu les mesures initiales prises par l'Administration ukrainienne, le Comité a noté que la source des brouillages préjudiciables avait de nouveau été identifiée et a encouragé à nouveau les deux administrations à coopérer en faisant preuve de bonne volonté. De plus, le Comité a reconnu que la capacité de l'Administration ukrainienne de mener à bien les procédures prévues dans l'Article **15** du RR était limitée. Suite à cette décision, l'Administration ukrainienne a informé l'administration notificatrice et le Bureau qu'elle appréciait que le Comité reconnaisse ses capacités limitées, mais qu'elle demeurait disposée à poursuivre à terme sa coopération avec l'Administration des Émirats arabes unis sur cette question, une fois que les activités reprendraient leur cours normal.

7.4 Le Bureau a présenté au Comité, à sa 89ème réunion, un rapport sur le cas de brouillages préjudiciables causés aux assignations de fréquence centrées sur 6 455 MHz aux réseaux à satellite EXPRESS-7B et EXPRESS-7C à 90° E notifiés par l'Administration de la Fédération de Russie, qui avait indiqué qu'elle avait informé l'Administration ukrainienne, le 22 octobre 2020, que la source des brouillages provenait d'une station située sur un territoire relevant de la juridiction de cette Administration. L'Administration ukrainienne a répondu qu'elle n'avait trouvé aucune source de brouillage préjudiciable pour le cas en question. L'Administration de la Fédération de Russie a sollicité l'assistance du Bureau sur la question en vertu du numéro **13.2** du RR et le Bureau a envoyé une communication et un rappel à l'Administration ukrainienne, le 24 février 2021 et le 21 avril 2021 respectivement, qui sont restés sans réponse. Le 25 mai 2021, en réponse à la demande du Bureau, l'Administration de la Fédération de Russie a également fourni des renseignements sur le spectre et la géolocalisation concernant la source des brouillages, que le Bureau a transmis à l'Administration ukrainienne. Comme elle n'avait toujours pas reçu de réponse de la part de l'Administration ukrainienne, l'Administration de la Fédération de Russie a de nouveau demandé l'assistance du Bureau, en le priant notamment de soumettre la question au Comité. Le Bureau a également adressé une communication à l'Administration ukrainienne le 2 novembre 2021, pour l'informer de ces mesures, mais n'a reçu aucune réponse. Le Comité a rappelé aux administrations concernées les dispositions des numéros 37 et 197, § 1 de l'article 1 de la Constitution de l'UIT ainsi que la Section VI de l'Article **15** du RR. En outre, le Comité a reconnu que la capacité de l'Administration ukrainienne de mener à bien les procédures prévues dans l'Article **15** du RR était limitée et a chargé le Bureau de continuer de suivre l'évolution de la situation.

7.5 À sa 89ème réunion, le Comité a examiné le rapport présenté par le Bureau au titre du numéro **13.2** du RR sur le cas de brouillages préjudiciables dans la bande de fréquences 6 225‑6 265 MHz causés au satellite JCSAT-3A à 128° E de l'Administration du Japon, selon lequel les brouillages qui avaient cessé le 13 février 2020 se produisaient de nouveau depuis le 21 octobre 2020, comme le Bureau en avait été informé le 17 décembre 2020. Le 30 juin 2021, l'Administration du Japon a fourni des renseignements sur le spectre et des informations de géolocalisation, indiquant que la source des brouillages provenait peut-être d'une station terrienne située sur le territoire de l'Administration de la Fédération de Russie et destinée à communiquer avec le satellite COSMOS-2526, qui occupe la même position orbitale que le satellite JCSAT-3A, et a demandé l'assistance du Bureau au titre du numéro **13.2** du RR. En réponse à cette demande, le Bureau a envoyé une communication à l'Administration de la Fédération de Russie, mais le 6 octobre 2021, l'Administration du Japon a indiqué que les brouillages persistaient. L'Administration de la Fédération de Russie a répondu le 22 octobre 2021 et le 8 décembre 2021, en indiquant qu'elle étudiait le dossier, mais qu'elle n'était pas en mesure de confirmer que les brouillages subis par le satellite JCSAT-3A étaient causés par des stations terriennes situées sur son territoire, et a souligné que la source de ces brouillages préjudiciables provenait peut-être d'autres satellites situés au voisinage. Suite à une nouvelle demande de l'Administration du Japon, le Bureau s'est mis en rapport, le 17 décembre 2021, avec d'autres administrations exploitant des satellites au voisinage de 128° E, mais les enquêtes menées par ces administrations ont fait apparaître que leurs systèmes ne pouvaient être à l'origine des brouillages, ou aucune réponse à la communication du Bureau n'a été reçue. En conséquence, le 4 février 2022, le Bureau s'est mis en rapport avec deux administrations, en leur demandant de coopérer dans le cadre du Mémorandum d'accord sur le contrôle des émissions spatiales, afin d'effectuer des mesures de géolocalisation pour identifier la source des brouillages préjudiciables, demande à la suite de laquelle une administration a accepté de fournir une assistance. Le Comité a confirmé les mesures prises par le Bureau en vue de demander une assistance pour effectuer des mesures de géolocalisation et a demandé à l'Administration de la Fédération de Russie de déterminer si les brouillages préjudiciables pouvaient provenir d'une ou de plusieurs stations terriennes situées sur le territoire relevant de sa juridiction. Le Comité a également demandé aux deux administrations de faire preuve du maximum de bonne volonté et d'entraide dans l'application des dispositions de l'article 45 de la Constitution de l'UIT et de la Section VI de l'Article **15** du RR. Le Comité, à sa 90ème réunion, a noté avec satisfaction que des mesures de contrôle des émissions avaient été obtenues et également que l'Administration de la Fédération de Russie s'était déclarée disposée à interagir avec l'Administration du Japon, en vue de rechercher des solutions mutuellement acceptables, et avait examiné le problème des brouillages préjudiciables. Enfin, il ressort du rapport du Bureau à la 91ème réunion du Comité que les brouillages préjudiciables ont cessé et que les deux Administrations ont approuvé un mécanisme visant à accélérer la communication entre elles, au cas où de tels brouillages se produiraient de nouveau.

7.6 Le Bureau a informé le Comité, à sa 89ème réunion, que des brouillages préjudiciables dans la bande de fréquences 1 559-1 610 MHz étaient causés aux récepteurs du service de radionavigation par satellite (SRNS) utilisés à bord d'aéronefs survolant la région d'information de vol (FIR) placée sous la responsabilité de l'Administration chypriote, qui a soumis la question au Bureau le 28 mars 2018 en lui demandant de prêter son assistance. En conséquence, le Bureau a contacté plusieurs administrations de la région de la Méditerranée orientale et du Moyen-Orient et a reçu des informations qui ont permis de préciser la zone où se trouvaient les sources des brouillages. Les informations reçues ont permis d'établir que les brouillages étaient analogues à ceux décrits au numéro **15.1** du RR, à savoir qu'ils affectaient les communications internationales avec pour conséquence soit la perte de messages, soit l'indisponibilité totale du service de sécurité. Le Bureau a indiqué que la CMR-19 avait été informée de la situation dans le rapport du Directeur (voir le § 2.2.2 de l'Annexe 2 de l'Addendum 1 au Document CMR19/4). Bien que le Bureau n'ait reçu aucun autre rapport sur des brouillages préjudiciables en 2019 et au début de 2020, l'Administration chypriote l'a informé, le 10 avril 2020, que des cas analogues de brouillages préjudiciables affectaient la région d'information de vol de Nicosie, brouillages qui provenaient, d'après son enquête, de Syrie, et a fourni davantage de renseignements sur le spectre et d'informations de géolocalisation le 31 août 2020. Toutefois, l'Administration syrienne a fait savoir, le 31 mai 2020, que le résultat de son enquête n'avait fait apparaître aucune source d'émissions, dans la bande de fréquences 1 559-1 610 MHz, provenant du territoire placé sous sa juridiction. Le Bureau a également indiqué qu'Eurocontrol avait adressé une lettre au Bureau, le 11 novembre 2021, pour l'informer que des brouillages radioélectriques très importants affectaient le fonctionnement de stations d'aéronefs recevant des signaux du SRNS dans la bande de fréquences 1 559‑1 610 MHz et pour solliciter son appui. Cette lettre était étayée par des demandes d'assistance au titre du numéro **13.2** du RR soumises par les Administrations de Chypre, le 22 décembre 2021, et de la Pologne, le 19 janvier 2022, qui demandaient que la sécurité de l'exploitation des aéronefs soit assurée et que l'utilité des investissements importants en faveur du renforcement des capacités de radionavigation spatiale soit préservée. Le Bureau a également fait savoir au Comité que la communauté aéronautique avait déjà informé l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI) à sa 40ème Assemblée, ce qui avait donné lieu à la publication d'une lettre adressée aux États préconisant l'adoption de mesures d'atténuation appropriées par les États membres (Lettre 089 de l'OACI adressée aux États, réf. AN 7/5-20/89, en date du 28 août 2020). Le Comité a pris note avec préoccupation des incidences de ces brouillages préjudiciables sur les services de radiocommunication qui garantissent la sécurité de la vie humaine et la radionavigation des aéronefs. Conformément au numéro **13.2** du RR, le Comité a décidé de demander aux États Membres de s'assurer que leurs exploitations respectaient les dispositions applicables des instruments juridiques de l'UIT, telles qu'elles figurent dans les articles 45, 47 et 48 de la Constitution de l'UIT et au numéro **15.28** ainsi que dans l'Article **31** et l'Appendice **27** du RR. En outre, le Comité a décidé de demander aux États Membres de continuer de faire preuve du maximum de bonne volonté et d'entraide dans l'application des dispositions de l'article 45 de la Constitution de l'UIT et de celles de la Section VI de l'Article **15** du RR. Le Comité a chargé le Bureau de publier une Lettre circulaire à l'intention des États Membres, pour communiquer la décision et d'autres informations générales concernant la prévention des brouillages préjudiciables causés aux récepteurs du SRNS (voir la Lettre circulaire [CR/488](https://www.itu.int/md/R00-CR-CIR-0488/en)).

7.7 Le Comité a examiné les cas de brouillages préjudiciables causés aux émissions de radiodiffusion à ondes décamétriques non coordonnées du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord publiées conformément à l'Article **12** du RR au cours de ses 85ème à 93ème réunions (cette question avait déjà été examinée au cours de la période précédente (2015-2019)). À sa 86ème réunion, le Comité a chargé le Bureau de solliciter la coopération des stations appropriées du système international de contrôle des émissions, pour déterminer l'emplacement des sources de brouillages préjudiciables sur les fréquences signalées par l'Administration du Royaume‑Uni qui ont été inscrites et dûment coordonnées dans l'horaire pertinent pour la saison en cours. Le Bureau a rendu compte au Comité à sa 87ème réunion des résultats de la campagne de contrôle des émissions, à laquelle avaient participé quatre administrations, selon lesquels la plupart des brouillages provenaient du territoire chinois. Le Comité a chargé le Bureau de porter les résultats à la connaissance de l'Administration de la Chine. À sa 89ème réunion, le Comité a noté que l'Administration de la Chine n'avait ni reconnu, ni contesté les résultats de la campagne de contrôle international des émissions ayant permis de déterminer que la source des brouillages préjudiciables se trouvait sur son territoire, mais l'administration avait demandé des renseignements additionnels pour pouvoir prendre des mesures permettant d'identifier la source des brouillages préjudiciables. À ses 90ème à 93ème réunions, le Comité a noté que le Bureau avait déployé de nombreux efforts pour mettre en œuvre les instructions du Comité, en s'efforçant à plusieurs reprises de convoquer des réunions bilatérales entre les deux administrations, avec la participation et l'assistance du Bureau, mais que ces efforts étaient restés vains, l'Administration du Royaume‑Uni n'ayant pu donner son accord à la convocation de ces réunions. Le Comité a exhorté l'Administration de la Chine à mettre en œuvre sans tarder des mesures adaptées pour éliminer tous les brouillages préjudiciables causés aux émissions en ondes décamétriques du Royaume-Uni. L'Administration du Royaume‑Uni a informé le Comité à sa 92ème réunion qu'après avoir suspendu précédemment, de son propre gré, la soumission de nouveaux rapports sur des brouillages préjudiciables, elle avait décidé de reprendre la soumission de ces rapports. Cependant, à sa 93ème réunion, le Comité a noté qu'aucun nouveau rapport sur des brouillages préjudiciables dans le cas considéré n'avait été reçu.

## 7.8 Coordination de réseaux à satellite en raison de brouillages préjudiciables

Au cours de la période considérée, le Comité a examiné un certain nombre de cas dans lesquels la coordination des assignations de fréquence de réseaux à satellite devait être effectuée entre deux ou plusieurs administrations.

7.8.1 Lors de la 82ème réunion du Comité, le Bureau a rendu compte des progrès accomplis dans le cadre de la coordination entre l'Administration de l'Arabie saoudite, agissant en tant qu'administration notificatrice pour le compte de l'organisation intergouvernementale ARABSAT, et l'Administration du Royaume-Uni, agissant en sa qualité d'administration notificatrice pour le compte de l'opérateur de satellites Avanti, pour les réseaux à satellite à 30,5° E et 31° E dans les bandes de fréquences 17,7-20,2 GHz et 27,5-30,0 GHz. Notant que la question avait été examinée à ses 80ème et 81ème réunions, le Comité s'est félicité de constater qu'à l'issue de négociations, un accord technique avait pu être conclu entre les deux opérateurs de satellites.

7.8.2 Au cours de ses 82ème et 84ème à 92ème réunions, le Comité a été saisi de rapports rendant compte des progrès accomplis par les Administrations de la France et de la Grèce dans le cadre de leurs efforts de coordination concernant le réseau à satellite ATHENA-FIDUS-38E à 38° E et le réseau à satellite HELLAS-SAT-2G à 39° E, coordination effectuée avec le concours du Bureau à l'occasion de plusieurs réunions bilatérales de coordination. À sa 91ème réunion, le Comité a noté avec satisfaction qu'un projet d'accord de coordination partiel, officialisant les conditions régissant la coordination relatives aux cas pour lesquels les discussions avaient été menées à bonne fin, avait été parachevé. À sa 92ème réunion, le Comité a noté que l'accord de coordination partiel serait parachevé lors de la prochaine réunion de coordination. Pendant toute la période, le Comité a encouragé les deux Administrations à poursuivre leurs efforts de coordination, de façon à parvenir à des résultats acceptables pour tous avec l'assistance du Bureau.

7.8.3 Lors de ses 85ème à 90ème réunions, le Comité a examiné des rapports d'activité sur les efforts de coordination entre les Administrations de l'Arabie saoudite, de la France et de la République islamique d'Iran concernant leurs réseaux à satellite à 25,5° E/26° E dans les bandes Ku et Ka. Le Comité a noté que les satellites étaient exploités de façon satisfaisante depuis plusieurs années, sans qu'il en résulte des brouillages, et a encouragé les Administrations de l'Arabie saoudite, de la France et de la République islamique d'Iran à officialiser la coordination de leurs réseaux à satellite à la position 25,5° E/26° E dans la bande Ku. Il a également encouragé les Administrations de l'Arabie saoudite et de la France à officialiser la coordination de leurs réseaux à satellite à la position 25,5° E/26° E dans la bande Ka, en parallèle et dans un esprit de coopération mutuelle ainsi qu'avec l'assistance du Bureau. À sa 89ème réunion, le Comité a noté avec satisfaction que les efforts de coordination entre les trois Administrations avaient été fructueux pour les réseaux à satellite ayant des assignations de fréquence dans la bande Ku. En outre, le Comité a noté que des progrès notables avaient été accomplis dans le cadre des efforts de coordination entre les deux Administrations pour les réseaux à satellite ayant des assignations de fréquence dans la bande Ka et que ces efforts se poursuivaient.

7.8.4 Les rapports sur les efforts de coordination entre les Administrations de l'Arabie saoudite et de la Turquie concernant les réseaux à satellite ARABSAT et TURKSAT aux positions orbitales 30,5° E et 31° E dans les bandes de fréquences 10,95-11,2 GHz, 11,45-11,7 GHz et 14,0‑14,5 GHz ont été examinés par le Comité à ses 86ème à 92ème réunions. Le Comité a encouragé les deux Administrations à poursuivre leurs efforts de coordination avec l'assistance du Bureau, dans un esprit de coopération, afin de parvenir à une solution convenue d'un commun accord, en tenant compte des dispositions pertinentes du Règlement des radiocommunications, notamment du numéro **9.6** du RR et de la Règle de procédure qui lui est associée. À sa 89ème réunion, le Comité a noté qu'aucun progrès n'avait été accompli et que des brouillages préjudiciables intentionnels avaient été signalés. Par conséquent, le Comité a demandé aux administrations signataires du Mémorandum d'accord sur le contrôle des émissions spatiales de coopérer, afin de faciliter les mesures de géolocalisation permettant d'identifier la source des brouillages préjudiciables intentionnels, mesures pour lesquelles une administration a proposé son assistance. Cependant, à sa 90ème réunion, le Comité a noté avec satisfaction que la source des signaux non modulés causant des brouillages préjudiciables intentionnels avait été éliminée à la suite des activités de contrôle des émissions spatiales menées dans les bandes de fréquences 12,5‑12,75 GHz et 13,75-14,0 GHz. Le Comité a rappelé aux administrations que le «processus de coordination est un processus bilatéral», tel qu'établi par la CAMR Orb-88, et que «lors de l'application de l'Article **9**, le fait d'avoir été la première à engager la procédure de publication anticipée (Section I de l'Article **9**), ou à formuler la demande de procédure de coordination (Section II de l'Article **9**), ne confère aucune priorité particulière à une administration». Le Comité a noté avec satisfaction, à sa 91ème réunion, qu'un accord avait été conclu sur le principe entre les deux opérateurs de satellites, et que des efforts avaient été entrepris en vue de parvenir à un éventuel accord de coordination. Dans un rapport soumis à la 92ème réunion du Comité, il a été indiqué que cet accord avait été conclu avec succès.

# 8 Problèmes précis soumis à la CMR-23 pour examen

Le présent paragraphe recense des problèmes précis pour lesquels le Comité considère qu'un examen par la CMR-23 peut être utile.

## 8.1 Incohérences et problèmes constatés dans l'application du Règlement des radiocommunications

Comme indiqué au § 5 et dans les Tableaux 5-1 et 5-2 ci-dessus, et conformément aux dispositions du numéro **13.0.2**, le Comité a décidé de recenser les problèmes et les incohérences constatés dans l'application du Règlement des radiocommunications et d'envisager des mesures afin de les atténuer, comme indiqué dans les Règles de procédures correspondantes qui ont été approuvées.

# 9 Questions relatives à la Résolution 80

Le rapport du Comité du Règlement des radiocommunications sur la Résolution **80 (Rév.CMR-07)** à l'intention de la CMR-23 fait l'objet du Document [CMR23/50](https://www.itu.int/md/R23-WRC23-C-0050/en).

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_